

SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

46^e SÉANCE

Séance du lundi 25 juin 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 2050).
2. **Modification de l'ordre du jour** (p. 2050).
3. **Intéressement et participation des salariés aux résultats de l'entreprise.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2050).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Xavier de Villepin, Jacques Bellanger, Robert Vizet.

MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; le président.

Clôture de la discussion générale.

Article additionnel avant l'article 1^{er} (p. 2060)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Bellanger. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 1^{er} (p. 2060)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission. - Adoption.

Amendements n°s 5 de la commission et 11 de M. Jacques Bellanger. - MM. le rapporteur, Jacques Bellanger, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 5 ; l'amendement n° 11 devenant sans objet.

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Bellanger. - Adoption. Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 1 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 2064)

Amendements n°s 2 de M. Xavier de Villepin et 8 de la commission. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 2, adoption de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article modifié.

Articles 3 et 4. - Adoption (p. 2065)

Article 5 (p. 2065)

Amendement n° 12 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 6 (p. 2065)

Amendements n°s 9 rectifié de la commission et 13 de M. Xavier de Villepin. - MM. le rapporteur, Xavier de Villepin, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 9 rectifié constituant l'article modifié, l'amendement n° 13 devenant sans objet.

Article 7 (p. 2066)

Amendements n°s 14 de M. Xavier de Villepin et 10 de la commission. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 14 ; adoption de l'amendement n° 10 constituant l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2066)

M. Jacques Bellanger.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2067)

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

4. **Crédit-formation et formation professionnelle continue.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2068).

Discussion générale : MM. André Laignel, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle ; Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Article 8 (p. 2068)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 10 (p. 2068)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 13 bis (p. 2068)

Amendement n° 1 de M. Charles de Cuttoli. - MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 14 *bis* et 14 *ter*. - Adoption (p. 2069)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2069)

**PRÉSIDENTIE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**

5. Modification de l'ordre du jour (p. 2069).

6. Statut et capital de la Régie Renault. - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2069).

Discussion générale : MM. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire ; Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances ; Robert Laucournet, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 2071)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 2 (p. 2072)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 2072)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 5 (p. 2072)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 2073)

MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur général, le ministre. Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

7. Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2074).

8. Dépôt d'une proposition de loi (p. 2074).

9. Dépôt de rapports (p. 2074).

10. Ordre du jour (p. 2074).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission des finances, en accord avec le Gouvernement, demande que ses conclusions sur deux propositions de loi relatives au droit à l'emprunt des étudiants, initialement inscrites mardi 26 juin, à la fin de l'ordre du jour du matin, soient examinées au cours de la séance du soir du même jour, après la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux instituts universitaires de formation des maîtres.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour de la séance du mardi 26 juin est modifié en conséquence.

3

INTÉRESSEMENT ET PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 297, 1989-1990) modifiant l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, et introduisant dans le code du travail les dispositions de cette ordonnance relatives à l'intéressement et à la participation. [Rapport n° 403 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet qui vous est soumis n'est pas de ceux qui bouleversent la physionomie d'une matière. Il apporte en effet au régime de la participation financière des aménagements qui n'en modifient pas les fondements mais visent plutôt à les ancrer plus solidement dans notre droit.

Il est l'aboutissement de la mission que le Premier ministre m'a confiée en septembre 1989, à l'issue de ses entretiens avec les partenaires sociaux.

Dans le cadre de cette mission, j'ai moi-même procédé, en mars dernier, à une large concertation avec les représentants des partenaires sociaux, dont certains s'étaient inquiétés des conditions dans lesquelles se développe l'intéressement. Leurs craintes avaient trouvé un écho dans l'avis rendu le 24 mai 1989 par le Conseil économique et social sur le rapport de M. Jean Bornard.

Comment ne pas évoquer, avant de justifier l'existence de ce projet de loi et d'en présenter les grandes lignes, l'actualité, la modernité de cette idée de participation qui, pour n'être plus neuve, demeure novatrice ?

Au-delà de sa dimension purement financière, la participation est un dessein généreux sur le plan social. Est-il besoin de rappeler que le général de Gaulle voyait en elle un véritable principe d'organisation sociale ? Il lui donnait pour ambition de transformer la condition du salarié et de rassembler la communauté de travail au service d'objectifs communs.

Il n'est pas nécessaire de partager une vision aussi ambitieuse de la participation pour constater les bienfaits concrets de sa composante financière. Nous sommes nombreux à en reconnaître les mérites, que j'apprécie à leur juste valeur. C'est pourquoi je défends la participation avec la dernière énergie contre ses détracteurs. Je n'en suis que plus à l'aise pour la défendre aussi contre ses propres excès et plaider pour un bon usage de la participation financière.

La participation financière, utilisée à bon escient, est un facteur de justice dans la répartition des fruits de la prospérité, un outil de mobilisation des ressources humaines, un gage de cohésion des communautés de travail. C'est là sa vocation sociale essentielle.

Sur le plan économique, elle permet d'adapter de manière non inflationniste la progression des rémunérations aux capacités économiques de l'entreprise ; sa réversibilité contribue à amortir les difficultés transitoires par un ajustement de la rémunération plutôt que de l'emploi ; elle facilite enfin la formation d'une épargne salariale, dont l'accumulation concourt au financement de l'investissement comme à la constitution de patrimoines individuels.

Les exonérations sociales constituent la contrepartie de ces avantages et incitent les entreprises à développer l'intéressement. Le principe même de ces exonérations ne doit donc pas être remis en cause car cela reviendrait à porter un coup fatal à l'intéressement. Est-il besoin de souligner qu'une telle opération ne pourrait en aucun cas recueillir mon assentiment ?

Pourquoi une réforme de la participation financière s'est-elle révélée nécessaire ?

Le dispositif de participation financière existant aujourd'hui dans notre pays résulte principalement des ordonnances du 7 janvier 1959, pour l'intéressement, et du 17 août 1967, pour la participation et le plan d'épargne d'entreprise, dont les dispositions ont été modifiées et regroupées par l'ordonnance du 21 octobre 1986.

Cette dernière a notamment supprimé toutes les procédures administratives d'homologation des accords d'intéressement et de participation. Elle visait à développer ces deux mécanismes en encourageant, par ailleurs, l'épargne salariale.

Cet objectif de relance de la participation financière a été atteint et le dispositif actuel est satisfaisant dans ses grandes lignes. Je n'ai donc pas, pour ce qui me concerne, l'intention de le bouleverser. Tel était d'ailleurs aussi l'esprit du rapport rendu, il y a un an, par le Conseil économique et social.

La participation financière des salariés connaît en effet un essor important : plus de 15 milliards de francs sont, chaque année, répartis entre les salariés bénéficiaires au titre des deux principaux régimes, intéressement et participation, dont 7 milliards de francs pour l'intéressement.

Cet essor est particulièrement spectaculaire pour ce qui est de l'intéressement. Quelques chiffres permettent d'en prendre la mesure : à la fin de 1985, 1 300 accords étaient en vigueur et 4 600 à la fin de 1988 ; il y en a près de 7 000 à ce jour. Le nombre des accords en vigueur a donc été multiplié par cinq en quatre ans.

Parmi ces accords, plus de 2 300 ont été conclus au cours de la seule année 1989, dont près de 80 p. 100 dans des entreprises de moins de 100 salariés, ces chiffres étant encore provisoires.

Le nombre de salariés concernés est passé de 400 000 en 1985 à 1 million à la fin de 1988, et à près de 1,5 million actuellement. Il s'agit, là encore, de chiffres provisoires.

Dans les entreprises qui ont distribué un intéressement, le montant moyen de la prime individuelle, qui était d'environ 4 600 francs en 1988, aurait été, selon les premières estimations, de 5 300 francs en 1989, soit une augmentation de 15 p. 100.

Ce montant moyen cache cependant de fortes disparités, notamment en fonction de la taille de l'entreprise ou selon les catégories de salariés.

Ainsi, pour 1988, les montants moyens versés par salarié sont de l'ordre de 12 000 francs dans les entreprises de moins de 10 salariés et de 4 000 francs dans celles qui emploient plus de 2 000 salariés.

Les ouvriers, employés et agents de maîtrise, qui représentent environ 90 p. 100 des bénéficiaires de l'intéressement, ont reçu des montants à peu près équivalents, voisins de 4 000 francs en 1988. En revanche, avec 8 500 francs en 1988, les cadres ont reçu des montants deux fois plus élevés en moyenne.

Le rapport entre l'intéressement et la masse salariale, qui était en moyenne de 3,5 p. 100 en 1988, aurait légèrement augmenté en 1989, pour atteindre 3,8 p. 100. Ce rapport est d'autant plus important que l'entreprise est petite. L'intéressement représente seulement 3 p. 100 de la masse salariale dans les entreprises de plus de 2 000 salariés, mais près de trois fois plus dans les entreprises de moins de 10 salariés.

Par ailleurs, la possibilité nouvelle d'affectation de l'intéressement sur un plan d'épargne d'entreprise, prévue par l'ordonnance du 21 octobre 1986 pour encourager l'épargne salariale, suscite également un intérêt croissant : une telle clause était stipulée dans 25 p. 100 des accords conclus en 1987, proportion portée à 37 p. 100 en 1988, en 1989, plus de 50 p. 100 des accords la comportaient.

Près de 20 p. 100 de la masse d'intéressement distribuée par les entreprises ayant mis en place un plan d'épargne d'entreprise sont affectés individuellement par les salariés à la réalisation de ce plan.

Le montant moyen par salarié de la somme versée sur un plan d'épargne d'entreprise était de 930 francs en 1988 et de 1 120 francs en 1989.

Ces quelques chiffres, mesdames, messieurs les sénateurs, témoignent de la place que les systèmes d'intéressement sont en passe de prendre dans les politiques de rémunération des entreprises.

Pour être moins marquée, la croissance de la participation aux résultats n'en est pas moins nette.

Si, depuis 1985, le nombre d'accords - plus de 10 000 - et de salariés concernés - plus de 4,5 millions - reste stable, le montant total de la réserve spéciale de participation est en progression constante : 7,6 milliards de francs en 1986, 9,6 milliards de francs en 1987, 10 milliards de francs en 1988 et, selon les premières estimations, plus de 11 milliards en 1989.

La part moyenne individuelle, qui était de 2 900 francs en 1985, est ainsi passée à plus de 4 300 francs en 1988.

Il me paraît important d'observer que le régime de la participation est maintenant bien assimilé par les entreprises. J'en veux pour preuve que près de 40 p. 100 de celles qui pratiquent la participation le font à titre purement volontaire. Il s'agit d'entreprises employant moins de 100 salariés et qui, de ce fait, ne se trouvent pas légalement assujetties au régime

obligatoire en l'état actuel du droit. Parmi ces entreprises, près de 1 700 emploient de 50 à 100 salariés et ont donc anticipé la mesure d'extension du régime de la participation prévue par le projet qui vous est présenté.

Par ailleurs, sur l'ensemble des accords conclus, près de 30 p. 100 sont des accords dits « dérogatoires », qui accordent donc aux salariés bénéficiaires un montant de réserve de participation supérieur à celui qui résulte de la formule minimale de droit commun.

Ces données privent de fondement le pessimisme de certains en montrant que l'obligation légale peut se muer en une pratique innovante et dynamique.

Cependant, la participation financière est à la merci d'abus et d'excès qui donnent des armes à ses détracteurs.

Si, sur ce plan, la participation obligatoire aux résultats ne prête guère le flanc à la critique, l'intéressement y est beaucoup plus exposé. J'ai eu connaissance, au cours de ces deux ans, de nombreux abus qui montrent que l'intéressement peut être utilisé de façon immodérée, voire être dévoyé par des usages contraires à sa vocation. Je prendrai quelques exemples pour illustrer mon propos.

L'absence, dans l'ordonnance du 21 octobre 1986, de dispositions relatives, notamment, à la détermination des salariés bénéficiaires et aux critères de répartition de l'intéressement a entraîné un certain nombre d'excès : clauses d'ancienneté pouvant atteindre trois ans pour les bénéficiaires ; critères de répartition purement subjectifs ; utilisation discriminatoire ou abusive des possibilités de répartition par catégories, 90 p. 100 de la masse globale d'intéressement étant versés aux seuls cadres ; surpénalisation de l'absentéisme individuel ; suppression de l'intéressement en cas de sanction disciplinaire ; conclusion tardive des accords ne respectant pas le caractère aléatoire de l'intéressement ; substitution de l'intéressement à la négociation salariale.

Ce constat est préoccupant. Certes, les services du ministère du travail parviennent à prévenir un nombre important de difficultés liées à la mise en œuvre des contrats dans le cadre de leur mission de conseil et d'information des partenaires sociaux signataires des accords. Il n'en demeure pas moins que le volume des interventions des U.R.S.S.A.F. et des contentieux de recouvrement des cotisations en la matière connaît actuellement une progression sensible et mérite incontestablement de retenir l'attention du législateur.

Je concède que l'on puisse discuter sur le nombre et la fréquence de ces cas d'illégalité ou d'entorse aux principes généraux de l'intéressement. Force est de constater qu'ils ont été assez répandus pour susciter l'inquiétude et la réprobation de nombre de mes interlocuteurs, notamment de mes interlocuteurs syndicaux.

C'est pourquoi il convient aujourd'hui d'apporter au régime de la participation financière quelques aménagements propres à assurer la pérennité de son essor dans le respect de ses principes de base.

Le projet de loi qui vous est présenté, mesdames, messieurs les sénateurs, procède d'une volonté de consolider l'existence même de la participation financière.

Il lui donne, en effet, la traduction législative qui lui faisait défaut jusqu'à présent, la matière de la participation et de l'intéressement ayant toujours été traitée par voie d'ordonnances, contrairement à l'actionnariat.

Mais la consolidation prend aussi la forme d'une codification : en réintégrant dans le code du travail les dispositions sur la participation et l'intéressement qui en avaient été retirés par l'ordonnance du 21 octobre 1986, le projet matérialise clairement la vocation sociale de ces mécanismes, qui ne saurait être perdue de vue, sans mésestimer pour autant leurs incidences économiques bénéfiques, notamment en termes d'épargne.

Enfin, l'élargissement du champ de la participation obligatoire aux résultats illustre le souci de consolider plutôt que de remettre en cause. Comme l'a réclamé le Conseil économique et social, la participation est, en effet, étendue aux entreprises de 50 à 100 salariés.

L'harmonisation du seuil de la participation avec celui des comités d'entreprise est cohérente puisque les comités sont signataires de près de 80 p. 100 des accords de participation.

Compte tenu du nombre des entreprises - environ 1700 - de 50 à 100 salariés qui appliquent déjà volontairement le régime de la participation, la mesure proposée concernera environ 6 000 entreprises de cette tranche d'effectifs qui dégagent un bénéfice fiscal.

Pour éviter de faire peser une charge trop lourde sur les entreprises moyennes qui se sont déjà lancées dans l'intéressement facultatif, il est prévu qu'elles pourront attendre le terme de leur accord d'intéressement pour mettre en place la participation obligatoire.

De façon générale, un temps d'adaptation est laissé aux entreprises de 50 salariés puisque l'obligation de mettre en place la participation ne s'appliquera qu'au terme du premier exercice ouvert après la publication de la loi.

J'ajoute que, contrairement à ce qu'une présentation polémique pourrait laisser penser, le bien-fondé du projet est admis par nombre de praticiens et de chefs d'entreprise. Un sondage récent, réalisé par la S.O.F.R.E.S. et le Crédit du Nord, et publié par *La Tribune de l'Expansion* le 18 mai 1990, a fait apparaître qu'une majorité de chefs d'entreprise concernés exprimaient une opinion plutôt favorable sur le projet, notamment sur le principe de l'extension de la participation aux entreprises de 50 à 100 salariés.

Ainsi conforté et légitimé, le développement de la participation financière doit s'inscrire dans un cadre de principes clairs et équilibrés, que le projet vise à préciser.

En premier lieu, chacun s'accorde à estimer que l'intéressement ne doit en aucun cas se substituer à la politique salariale en remplaçant des éléments de salaire existants et en dévalorisant progressivement la négociation salariale.

Une telle substitution est en effet doublement préjudiciable : aux salariés, dont elle rend aléatoire et réversible une partie trop importante de la rémunération distribuée ; à la sécurité sociale, qu'elle prive indûment de recettes de cotisations.

Il apparaît du reste que la principale irrégularité constatée à l'occasion des contrôles effectués par les services des U.R.S.S.A.F. porte sur la violation de cette règle, qui avait été rappelée sur mon initiative par une circulaire interministérielle du 6 décembre 1988, puis par une lettre circulaire de l'A.C.O.S.S., l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, du 31 mai 1989.

Pour dissuader les pratiques de substitution et favoriser une saine complémentarité entre la négociation salariale et l'intéressement, le projet institue un régime de plafonnement différencié au profit des entreprises qui appliquent un accord de salaires datant de moins de trois ans, qu'il s'agisse d'un accord d'entreprise ou d'un accord de branche. Ces entreprises pourront distribuer jusqu'à 12 p. 100 d'intéressement en franchise d'exonération, alors que les autres entreprises devront se contenter de 8 p. 100. Je rappelle que la moyenne actuelle est de l'ordre de 3,8 p. 100 de la masse salariale. Il convient de préciser que ces deux plafonds ne constituent que des seuils d'exonération et que, bien évidemment, toute distribution au-delà de ces plafonds n'est pas interdite, les sommes excédentaires étant seulement réintégrées dans l'assiette des cotisations.

En modulant l'abaissement du plafond, le projet crée les conditions d'un équilibre dans les systèmes de rémunération, mais aussi d'un développement des accords de salaire au niveau de la branche comme de l'entreprise. Il apporte ainsi sa pierre à l'effort de relance de la négociation salariale auquel le Gouvernement invite aujourd'hui les partenaires sociaux.

En deuxième lieu, le projet tend à maintenir l'esprit collectif de l'intéressement.

L'intéressement doit profiter dans des conditions équitables à tous les salariés entrant dans le champ de l'accord. Cette dimension collective, sans être violée à la lettre, est méconnue dans l'esprit quand les critères de calcul et de répartition aboutissent à concentrer très fortement l'intéressement sur une ou plusieurs catégories de personnels, voire sur une ou plusieurs personnes physiques, et à ne laisser qu'une part modique aux autres salariés.

De telles pratiques risqueraient de discréditer l'intéressement si elles se répandaient. Il importe donc de faire obstacle à leur développement.

Le projet comporte trois dispositions à cet effet.

Il clarifie les conditions de détermination des salariés bénéficiaires et les critères de répartition possibles en les harmonisant avec ceux de la participation obligatoire.

Il prévoit que le montant de l'intéressement attribué à un même salarié ne pourra excéder pour un même exercice 15 p. 100 du salaire brut, soit un peu moins de deux mois de salaire.

Il subordonne, enfin, à l'existence d'un accord de salaires dans l'entreprise la possibilité d'adapter les modalités de calcul et les critères de répartition selon les catégories de salariés.

Ces quelques ajustements, inspirés par un souci d'équité, ont été bien accueillis par les partenaires sociaux lorsque je les ai consultés à l'occasion de l'élaboration du projet de loi. La même démarche a conduit, en matière de participation, à rétablir la possibilité de prévoir dans les accords un salaire plancher permettant de favoriser les salariés les moins bien rémunérés dans la répartition de la participation.

Le troisième principe que le projet de loi entend réaffirmer est celui du caractère aléatoire de l'intéressement.

L'intéressement ne doit pas être fonction de paramètres connus ou prévisibles, ce qui est le cas lorsque l'accord est signé très tardivement, à un moment où les résultats de l'entreprise pour le premier exercice d'application peuvent être facilement anticipés. On observe que près de 30 p. 100 des accords sont ainsi conclus après la clôture de l'exercice.

Pour enrayer toute dérive à cet égard, et sous réserve d'une disposition transitoire à laquelle je suis prêt à me rallier, l'accord devra désormais être signé avant la fin du premier semestre du premier exercice de son application comme la circulaire du Premier ministre l'a déjà prévu pour les entreprises publiques.

J'espère, mesdames, messieurs les sénateurs, que ces explications vous auront convaincus de mon attachement à la participation financière et de ma volonté non seulement de la sauvegarder mais de la développer. Encadrer l'intéressement sans le brider, donner un nouvel élan à la participation aux résultats, faire entrer, en un mot, la participation financière dans le lit de la modernisation négociée, telle est ma seule ambition en vous soumettant ce projet de loi.

Je souhaite que la Haute Assemblée puisse me donner les moyens d'une telle ambition. J'ai, en effet, voulu que le projet vienne en discussion d'abord au Sénat avant d'être soumis à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui et dont notre assemblée est saisie la première constitue, me semble-t-il, une sorte d'événement.

En effet, c'est la majorité actuellement au pouvoir qui nous propose un texte sur la participation. Lorsqu'on se remémore les propos hostiles qui ont été tenus sur ses propres traversées à l'égard de cette idée qualifiée de « poudre aux yeux », de « faux-semblant », on ne peut qu'être surpris. De même, on se souvient de l'accueil réservé au projet du général de Gaulle d'association du capital et du travail pour faire évoluer les rapports sociaux dans l'entreprise.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est l'ouverture, monsieur le rapporteur !

M. Jean Chérioux, rapporteur. Ce projet semble traduire une évolution considérable de la part des dirigeants actuels, et sans doute y êtes-vous pour quelque chose, monsieur le ministre. Nous ne pouvons que nous en féliciter puisque nous avons toujours été favorables à la participation.

De même, nous ne pouvons que relever avec satisfaction le véritable « coup de chapeau » que vous adressez à l'intéressement dans l'exposé des motifs de ce texte, après avoir rappelé l'importance qu'il a prise depuis quatre ans et - vous l'admettez implicitement - depuis l'ordonnance de 1986. Permettez-moi de citer cet exposé des motifs : « Ce développement rapide de l'intéressement présente des aspects positifs, tant pour les salariés que pour les entreprises » ; et plus loin : « les vertus économiques de l'intéressement ne le cèdent en rien aux vertus sociales ».

Tout à l'heure, au début de votre propos, monsieur le ministre, vous avez encore, en faisant référence au général de Gaulle, rappelé globalement les vertus de la participation.

C'est un hommage auquel, à l'évidence, nous sommes très sensibles. Aussi, vous ne serez pas étonné que la commission des affaires sociales du Sénat ait estimé positives les mesures que vous proposez en matière de participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

En effet, nous sommes convaincus qu'en élargissant celle-ci à toutes les entreprises de plus de 50 salariés le présent projet peut permettre un meilleur et plus juste partage des fruits de la croissance et contribuer à faire évoluer les rapports sociaux au sein des entreprises. Il faut reconnaître qu'un tiers des entreprises qui appliquent actuellement un accord de participation sont des entreprises de moins de 100 salariés, alors même qu'elles n'y sont pas obligatoirement assujetties.

Cette mesure s'inspire d'ailleurs d'une proposition faite par le Conseil économique et social dans son avis donné le 24 mai 1989 sur les aspects financiers de la participation, avis qui fut adopté à une très large majorité. Toutefois, compte tenu des caractéristiques de ce régime, en particulier d'une certaine lourdeur de sa gestion - problème dont nous ont fait part les représentants des P.M.E. - il conviendrait sans doute de prévoir des modalités mieux adaptées à la taille de ces entreprises. Vous avez fait un geste en leur permettant, tant que les accords d'intéressement qu'elles ont conclus ne sont pas arrivés à échéance, de ne pas pratiquer obligatoirement la participation.

Nous sommes également favorables à la possibilité donnée aux partenaires sociaux de prévoir un salaire plancher pour le calcul des parts versées individuellement au titre de la participation obligatoire. Cette faculté jouera en faveur des salariés les moins rémunérés, tout en préservant la liberté contractuelle, puisqu'il s'agit d'une simple possibilité.

On peut toutefois souligner une certaine ambiguïté dans cette disposition, qui tend à utiliser les mécanismes de la participation financière pour améliorer les « bas salaires ». N'avez-vous pas vous-même dénoncé les risques de substitution ?

Cette ambiguïté se retrouve, mais avec des conséquences beaucoup plus inquiétantes, dans le dispositif proposé en matière d'intéressement. C'est pourquoi je m'y attarderai davantage.

Vous nous avez dit que ces mesures visaient à mettre un terme à certains abus constatés dans l'application de l'intéressement. Ces pratiques, vous les avez évoquées à plusieurs reprises, mais - vous l'avez d'ailleurs reconnu vous-même - elles sont manifestement peu nombreuses. Aucune indication précise n'a pu être obtenue sur l'importance réelle de ces abus, et toutes les personnalités auditionnées ont déclaré que ces cas leur semblaient limités. Au demeurant, le rapport Bornard évoque plus des risques d'abus que des abus proprement dits.

On insiste toujours sur le fait que 80 p. 100 des accords sont le fait d'entreprises de moins de 100 salariés. Mais on constate aussi que 90 p. 100 des salariés concernés travaillent dans des entreprises de plus de 100 salariés. C'est très important, et cela mérite d'être souligné.

Surtout, ces pratiques abusives sont déjà prohibées par le droit actuel. Elles sont contraires soit aux dispositions expresses de l'ordonnance de 1986 - puisque son article 4 précise que « les sommes attribuées aux salariés en application de l'accord d'intéressement ne peuvent se substituer à aucun élément du salaire » - soit aux principes généraux de l'intéressement - notamment à son caractère collectif et aléatoire, que vous avez rappelé à juste titre - qui sont précisés par la circulaire du 29 janvier 1988.

Elles posent donc le problème du contrôle de l'application du droit actuel par les services du ministère du travail et, le cas échéant, par les services fiscaux et les U.R.S.S.A.F. Il s'agit là d'un problème qui ressortit plus au pouvoir exécutif qu'au domaine législatif et qui relève, par conséquent, de notre responsabilité.

Enfin, certaines mesures proposées risquent d'avoir des effets pervers sur le développement futur de l'intéressement.

L'intéressement a connu un essor spectaculaire depuis l'intervention de l'ordonnance de 1986, dont Edouard Balladur a fait une véritable charte de la participation financière.

En 1985, on comptait 1 300 accords d'intéressement, concernant 400 000 salariés. Aujourd'hui, 7 000 accords sont en vigueur et concernent 1,4 million de salariés.

Mais le dispositif qui nous est présenté, mes chers collègues, risque de porter des atteintes très sérieuses au cadre souple et libéral de l'ordonnance de 1986, dont vous reconnaissez vous-même implicitement l'impact, monsieur le ministre.

En effet, ce projet de loi impose un certain nombre de contraintes, dont je vous rappelle les principales : un nouveau plafonnement global qui passera de 20 p. 100 à 8 ou 12 p. 100 de la masse salariale ; un plafonnement des primes versées à un même salarié sur un an fixé à 15 p. 100 de son salaire ; la nécessité d'un accord de salaires pour bénéficier d'un taux global majoré de 12 p. 100 et pour prévoir des modalités et des critères de répartition différenciés selon les catégories de salariés.

Ces contraintes représentent à l'évidence un retour en arrière par rapport à l'évolution libérale qu'a connue l'intéressement depuis 1986.

Faut-il rappeler que l'ordonnance de 1959, qui imposait notamment l'obligation d'un accord préalable de salaires et des procédures très rigides, a été un quasi-échec ? C'est donc un grand risque que vous prenez, monsieur le ministre, en voulant revenir en arrière.

De plus, les garanties que vous voulez offrir aux salariés apparaissent souvent - excusez-moi de le dire - assez illusoire. Actuellement, si les augmentations de salaires ne répondent pas aux demandes formulées par les salariés, c'est en raison de la politique actuelle du Gouvernement en matière de contrôle de l'inflation.

Le rapport du C.E.R.C. sur les revenus des Français, publié en 1989, montre que « le blocage des prix et des revenus du 1^{er} juin au 1^{er} novembre 1982 marque un tournant dans la politique salariale des années 1980... Pour casser l'indexation rapide des salaires sur les prix, les partenaires sociaux sont incités à prendre comme référence dans les négociations salariales non l'inflation passée, mais l'objectif annuel annoncé dans le budget de l'Etat ».

Les nouveaux plafonnements constituent une véritable remise en cause des avantages liés à l'intéressement. Nous savons que l'état actuel des comptes des régimes de sécurité sociale rend très tentante l'idée d'une suppression des exonérations de cotisations sociales sur les versements de primes d'intéressement.

Certains syndicats estiment également préjudiciable le fait que ces sommes ne soient pas prises en compte pour le calcul des cotisations de retraite.

Il s'agit, en réalité, d'un faux problème. Le régime très avantageux de l'intéressement est une des conditions des versements effectués à ce titre.

Autrement dit, en l'absence de ces avantages, l'intéressement ayant un caractère négocié et aléatoire, les entreprises ne seront plus incitées à signer des accords d'intéressement et il n'y aura plus de masse imposable. On en reviendra à la situation antérieure à l'ordonnance de 1986. C'est pourquoi le rapport Bornard ne proposait pas la suppression des exonérations !

De plus, l'ordonnance de 1986, en créant des passerelles avec les plans d'épargne d'entreprise, a fait bénéficier l'épargne longue des salariés d'exonérations d'impôt sur le revenu et d'abondements patronaux qui permettent à ces derniers de se constituer d'importants compléments de retraite.

Certes, en moyenne, si on raisonne comme vous le faites, l'intéressement ne représente actuellement que 4 p. 100 de la masse salariale globale, et nous sommes apparemment loin des 8 p. 100 que vous proposez. Mais on ne peut appréhender réellement ce problème qu'à partir du concret et en tenant compte des hommes ! Or un quart des entreprises, 12 p. 100 des salariés et un tiers des versements seraient touchés par les nouvelles mesures de plafonnement à 8 p. 100 de la masse salariale.

En réalité, vous ne toucherez pas les entreprises décidées à frauder, qui pourront le faire pratiquement sans contrôle jusqu'à 8 p. 100 de la masse salariale. Elles pourront, grâce à votre système, verser l'équivalent d'un treizième mois avec exonération de charges sociales, et ce en toute légalité !

Vous allez, en fait, pénaliser les entreprises « pionnières » en matière de participation, celles qui l'appliquent depuis de longues années et dont les salariés se sentent à la fois plus motivés et récompensés des efforts qu'ils font.

J'ai ici, monsieur le ministre, une pétition signée par 50 000 salariés de ces entreprises, qui sont extrêmement inquiets de ces modifications et fermement opposés à ces plafonnements. (*M. le rapporteur montre un épais dossier à M. le ministre.*) Ils sont opposés à votre projet de loi !

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Jean Chérioux, rapporteur. Ces mesures risquent donc de rater leur cible et de pénaliser les entreprises les plus dynamiques et les salariés les plus motivés. Est-ce ce que vous voulez réellement, monsieur le ministre ? Je n'en suis pas persuadé.

En tout état de cause, la commission des affaires sociales ne le souhaite pas, car elle est pour le développement de la participation.

Elle vous propose donc de préserver les acquis de l'ordonnance de 1986, tout en accueillant favorablement les dispositions qui visent réellement à limiter les abus et à permettre un développement de la participation financière au sens large.

Nous sommes favorables, je l'ai dit, à l'extension du régime de la participation des salariés aux résultats. C'est d'ailleurs un fait acquis.

Nous admettons également les mesures qui limitent l'ancienneté exigible à six mois ou qui obligent les partenaires à conclure leur accord avant la fin du premier semestre suivant la date de la prise d'effet de celui-ci. En effet, ces mesures sont conformes au caractère collectif et aléatoire de l'intéressement.

En revanche, la commission vous propose, mes chers collègues, de supprimer les nouveaux plafonnements posés par le projet de loi pour revenir au régime actuel d'un plafonnement unique et global à 20 p. 100.

Par ailleurs, elle vous propose d'amender ce texte afin d'assurer une meilleure information des salariés. En effet, l'information est une des clés du bon fonctionnement de l'intéressement. Il faut renforcer la transparence des accords pour améliorer le contrôle et le suivi de ces derniers. Je crois d'ailleurs qu'une telle mesure va au-devant de vos préoccupations.

Nous entendons également permettre un meilleur respect de l'obligation annuelle de négocier dans l'entreprise, notamment sur les salaires ; si l'obligation de résultat apparaît excessive, puisqu'elle va au-delà de ce qui est prévu dans les lois Auroux, celle de négocier les salaires est normale, puisqu'elle est prévue par le code du travail.

Nous vous proposons aussi de limiter aux entreprises de plus de dix salariés la possibilité de moduler la répartition des primes selon les catégories de salariés. C'est dans les très petites entreprises que les abus relatifs à la trop forte concentration des primes se rencontrent, vous l'avez rappelé tout à l'heure. En effet, peut-on vraiment parler de catégories distinctes de salariés dans des entreprises de trois ou quatre, voire de neuf ou dix salariés ?

La commission propose également de prévoir une répartition des primes selon des critères objectifs, afin de limiter les abus liés à l'utilisation de critères subjectifs.

Elle souhaite élargir le rapport qui sera présenté annuellement par le ministre du travail à la situation des plans d'épargne d'entreprise, qui font partie intégrante du régime de la participation financière et permettent aux salariés de se constituer une retraite complémentaire, et à la situation des négociations salariales dans les entreprises ayant signé un accord d'intéressement. Nous verrons ainsi si l'on peut effectivement parler de « dévalorisation » des négociations salariales.

Nous ne disposons pas actuellement des statistiques nécessaires, vous l'avez vous-même reconnu. Alors, prendre des décisions comme celles que vous nous proposez sans indications précises, c'est excessif ! Ce n'est que lorsque nous aurons des éléments chiffrés que nous pourrions agir en connaissance de cause.

Enfin, nous vous proposons de réétudier le problème de la codification. Il faut reconnaître qu'il s'agit d'un acte dont la valeur est plus symbolique que juridique, mais la codification envisagée n'est que partielle, puisqu'elle exclut les plans d'épargne d'entreprise, pourtant devenus un aspect essentiel de la participation financière depuis 1986.

Il serait donc souhaitable de renvoyer celle-ci devant la commission constituée à cet effet, avec pour mission de maintenir l'unité et la cohérence du dispositif actuel de l'ordonnance de 1986, quitte à prévoir une codification spécifique à la participation en dehors du code du travail. Ceux qui croient à la participation comme vous, monsieur le ministre, ne peuvent que le souhaiter.

Telles sont, mes chers collègues, les conclusions de la commission des affaires sociales.

Comme vous pouvez le constater, elles se traduisent par des propositions réalistes, qui n'ont d'ailleurs pour seul objet que de mettre un terme aux utilisations abusives de l'intéressement, dénoncées par le Gouvernement, sans porter atteinte à son régime actuel.

Voilà qui contraste singulièrement, monsieur le ministre, avec les propositions que nous fait le Gouvernement !

Votre objectif, dites-vous, est de fixer à l'intéressement un cadre qui « ne le bride pas ». Ce n'est guère évident !

Votre ambition serait de faire entrer l'intéressement et la participation dans ce que vous appelez le « courant de la modernisation négociée ». C'est là en restreindre considérablement la dimension et, surtout, en méconnaître la vraie nature.

Non, il ne s'agit pas seulement de deux « mécanismes », comme vous le dites, de simples mécanismes destinés à compléter des rémunérations salariales, mais de deux des voies offertes par la participation aux salariés de ce pays, pour leur permettre, je le rappelle, de sortir de leur condition de simples loueurs de travail.

En réalité, face à l'hostilité idéologique des uns et aux appétits financiers des autres - je pense en particulier à votre collègue des finances, monsieur le ministre - vous n'offrez à ceux qui croient à la participation et à ceux qui en bénéficient qu'une solution de compromis, qui va porter un coup très grave - peut-être même fatal - à l'intéressement, et pénaliser gravement ceux qui en ont été les pionniers et les champions.

Le compromis, l'abandon, sont des mots qui sonnent mal, particulièrement en ces jours de juin où la France célèbre un homme qui a dit non à l'abandon et qui avait une conception visionnaire à la fois de l'Histoire et de l'évolution de la société. N'est-il pas à l'origine de la participation ?

Vous le comprenez, monsieur le ministre, nous ne pouvons qu'opposer un refus à certaines de vos propositions, d'autant que la participation offre plus que jamais, selon nous, une réponse aux problèmes de la condition des salariés et des rapports humains au sein de l'entreprise.

L'effondrement du système de planification socialiste dans les pays communistes a montré que ces problèmes n'y avaient pas trouvé leur solution. Il a montré aussi l'efficacité redoutable du libéralisme économique, mais il serait regrettable que nous nous abandonnions aujourd'hui aux délices d'un libéralisme débridé.

Ne nous abandonnons pas non plus aux illusions d'un libéralisme économique qui serait corrigé par un partage social imposé par la collectivité. Or c'est un peu ce que propose le Gouvernement !

Le partage des fruits de l'expansion est indispensable, mais il ne saurait se limiter à une simple redistribution des revenus. Il doit s'accompagner d'un partage des responsabilités. Telle est l'ambition de la participation !

Ce ne sont pas là les perspectives que nous offre aujourd'hui votre texte, monsieur le ministre, car, s'il était adopté tel que vous nous l'avez présenté, il ne ferait plus des salariés que des associés à participation limitée, à participation très limitée.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous propose d'adopter les conclusions de la commission des affaires sociales telles que je viens de vous les présenter. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis sa mise en place en 1959, la participation des salariés n'avait connu qu'un développement limité en raison des contraintes dont elle était assortie jusqu'à l'ordonnance de 1986.

L'élaboration d'un dispositif plus souple, ne nécessitant plus aucune autorisation administrative et reposant sur une base strictement contractuelle, a permis, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, une augmentation rapide du nombre de ces accords.

Alors que, à la fin de 1985, on comptait seulement 2 600 accords, couvrant 460 000 salariés, à la fin de 1989, 7 000 accords étaient entrés en vigueur, concernant 1 500 000 salariés. Ils sont concentrés dans les branches du commerce et des services, également très nombreux dans les petites entreprises, et sont ratifiés la plupart du temps directement par le personnel.

Le Gouvernement, soucieux de mieux encadrer le développement de cette pratique, et à la suite de quelques abus relevés dans de petites entreprises, s'est fixé un double objectif : intégrer dans le code du travail, par voie législative, les éléments fondamentaux de la participation financière ; assurer un développement de l'intéressement conforme à sa vocation sociale.

Il s'agit, d'une part, de réaffirmer le caractère aléatoire de l'intéressement, qui ne saurait se substituer au salaire, d'autre part, de mettre en place un système pédagogique et motivant pouvant être adapté à toutes les entreprises.

Il apparaît qu'une modification législative de l'ordonnance du 21 octobre 1986 n'est pas indispensable et serait, en l'état, inopportune, pour deux raisons.

D'abord, l'argument tiré de la constatation de certains abus de la part de petites entreprises dans l'utilisation de l'intéressement n'est pas déterminant. L'arsenal réglementaire existant est suffisant pour réprimer ces abus, dont le nombre apparaît, au surplus, très limité.

Ensuite, l'orientation nettement moins libérale donnée au projet de loi ne doit pas détourner les entreprises de l'intéressement en un moment où, précisément, la recherche d'une participation active des salariés à la gestion et aux résultats de l'entreprise ainsi que la constitution d'une épargne d'entreprise demeurent des objectifs à atteindre.

A supposer, mon cher rapporteur, que le Gouvernement maintienne son intention de modifier l'ordonnance de 1986 dans un sens moins libéral, le texte du projet de loi devrait prendre en compte les observations suivantes.

L'article 1^{er} prévoit un double plafond pour le montant global des primes distribuées aux salariés. Ce montant ne doit pas dépasser annuellement 8 p. 100 du total des salaires bruts versés aux personnes concernées. Il est prévu de le porter à 12 p. 100 pour les entreprises qui appliquent un accord de salaires d'entreprise ou de branche datant de moins de trois ans au moment de la conclusion ou du renouvellement de l'accord d'intéressement.

Or, ce taux de 12 p. 100 devrait, en fait, être porté à 15 p. 100, car il ne permet pas d'atteindre, en cas de répartition proportionnelle, le taux de 15 p. 100 prévu pour le plafond individuel.

Ce dernier taux est, du reste, insuffisant pour permettre une répartition totalement ou partiellement égalitaire de l'intéressement et il va jouer au détriment des bas salaires. Il y aurait donc lieu de le porter à 20 p. 100 pour éviter cette distorsion.

Sur un autre plan, la rédaction du dernier alinéa de l'article 1^{er} tend à réaffirmer le caractère aléatoire de l'intéressement, en prévoyant que ces accords doivent avoir été conclus avant le premier jour du septième mois suivant la date de leur prise d'effet. Or, les partenaires sociaux répugnent à s'engager sans un minimum d'informations et de lisibilité des résultats de l'entreprise. Il conviendrait donc de porter le délai de conclusion des accords de six mois à un an, étant relevé au surplus que cette proposition, si elle était adoptée, demeurerait en retrait sur ce qui est admis par la circulaire du ministère des affaires sociales sur l'intéressement du 29 janvier 1988, qui prévoit la possibilité de conclure un accord jusqu'à la fin du troisième mois suivant la clôture de l'exercice précédent.

L'article 2 du projet de loi subordonne la répartition par catégories de salariés à la conclusion d'un accord de salaires. Cette disposition, si elle était adoptée, diminuerait sensiblement l'attrait de l'intéressement. En effet, une répartition selon des critères fonctionnels, telle qu'elle est possible aux termes de l'ordonnance du 21 octobre 1986, offre pour le développement de l'intéressement des perspectives que les entreprises ne doivent pas voir disparaître.

En outre, pour le cas où le délai d'accord serait maintenu à six mois, il serait indispensable de modifier le contenu du premier alinéa de l'article 5 du projet de loi pour permettre, compte tenu des délais pour faire adopter ce texte, la conclusion d'accords d'intéressement portant sur la totalité de l'exercice 1990.

Enfin, l'article 6 du projet de loi prévoyant l'insertion dans le code du travail des dispositions relatives à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise suscite de sérieuses réserves. Les textes régissant l'intéressement et la participation, tout comme l'actionnariat des salariés, ne ressortissent pas exclusivement au droit du travail. Du reste, les produits de l'intéressement et de la participation ne sont pas des éléments du salaire, mais une partie de la rémunération du salarié non assujettie aux cotisations sociales.

Dès lors, il paraît opportun de faire figurer les chapitres 1^{er} et 2 de l'ordonnance de 1986 dans un code spécifique à créer.

Il serait sans doute souhaitable au demeurant d'engager une réflexion globale sur le développement de l'épargne d'entreprise, en veillant à l'adaptation à l'ensemble des entreprises des mesures qui pourraient être décidées dans ce cadre.

Pour conclure, le groupe de l'union centriste voudrait remercier M. le président et M. le rapporteur de la commission des affaires sociales. Leur rapport est extrêmement utile pour la clarté de nos débats. Nous en approuvons les conclusions et nous voterons leurs propositions, tout en présentant des amendements visant à améliorer les dispositions relatives à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je salue tout d'abord cette occasion donnée au Parlement, après tant d'années de législation par ordonnances, de débattre enfin de l'intéressement et de la participation. C'est une opportunité qui nous est donnée d'abord le fond du sujet, sous ses différents aspects, autrement que par une brève disposition discutée au détour d'un D.M.O.S.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Absolument !

M. Jacques Bellanger. Aussi, avant d'entrer dans le détail des modalités de l'intéressement et de la participation, le moment nous semble opportun d'en revenir au principe.

La semaine dernière, ici même, lors de l'examen du projet de loi sur les contrats précaires, chacun s'accordait à rappeler que le contrat à durée indéterminée est la forme normale du contrat de travail.

Puisque nous discutons de l'intéressement, il nous paraît utile de rappeler que le salaire est la forme normale de la rémunération des personnels dans l'entreprise. Cela semble une évidence et, pourtant, c'est bien la crainte d'une substitution de l'intéressement aux évolutions de salaires et la constatation d'un certain nombre de dérapages qui ont conduit déjà à la circulaire ministérielle du 29 janvier 1988 réaffirmant le principe de la non-substitution des primes aux salaires.

Un risque voisin est que des entreprises proposent aux salariés des accords d'intéressement au détriment de l'évolution générale et normale des salaires. A cet égard, il est révélateur, comme le note notre collègue M. Chérioux dans son excellent rapport - je regrette toutefois que la présentation qu'il en a faite ait été un peu trop polémique - que, depuis 1986, les primes d'intéressement aient connu une envolée de 25 p. 100, alors que la croissance du salaire net moyen est demeurée fort en deçà.

Ce risque avait d'ailleurs été mesuré auparavant puisque, avant 1986, les entreprises qui mettaient en place un accord d'intéressement devaient avoir un accord de salaires datant de moins de deux ans. C'est l'ordonnance du 21 octobre 1986 qui a supprimé cette obligation. C'est regrettable.

Sans doute cela ne vous a-t-il pas échappé, monsieur le ministre, puisque l'article 1^{er} de votre texte prévoit une disposition à effet de seuil en vue d'inciter les entreprises à signer des accords salariaux en préalable aux accords d'intéressement.

A notre avis, cette disposition est de bon sens. En effet, la grande majorité des entreprises sont actuellement très en dessous du seuil de 20 p. 100 de la masse salariale brute, seuil qui avait été, si j'ose dire, calculé large. Votre proposition, monsieur le ministre, présente l'avantage de ne pas être contraignante et de mettre pourtant chacun face à ses choix et à ses responsabilités.

Pour notre part, nous estimons que les termes du choix peuvent être rendus encore plus clairs et les accords salariaux plus attractifs. Ce sera d'ailleurs l'objet de notre unique amendement. Huit pour cent de masse salariale à distribuer pour les entreprises qui n'ont pas d'accord de salaires contre seulement 12 p. 100 pour les entreprises qui en appliquent un, la fourchette est un peu étroite. Aussi proposerons-nous 14 p. 100 pour les entreprises qui ont accompli cet important effort social : il faut en quelque sorte récompenser la vertu.

Mais, parallèlement, nous suggérons de ramener le taux de base à 6 p. 100. La différence serait ainsi plus significative et incitative, puisqu'elle serait de plus du simple au double.

J'ajoute que nous n'avons pas choisi ce chiffre au hasard. En effet, selon M. Rebuffel, président de la confédération générale des petites et moyennes entreprises, dans une interview à *La Tribune de L'Expansion*, en date du 22 mai dernier, « le taux moyen des P.M.E. est de 6 p. 100 ».

Nous ne voulons pas semer une perturbation dommageable dans la gestion des entreprises, surtout dans l'environnement porteur de reprise que nous traversons. Nous souhaitons seulement mieux marquer une différence notable s'agissant du climat social qui prévaut dans telle ou telle entreprise.

Vous noterez également que le chiffre de 6 p. 100, se situant en deçà de 8 p. 100, qui représente l'équivalent du treizième mois de salaire, de l'aveu même de l'association pour le développement et la participation dont nous avons reçu la note circulaire, permettra d'éviter cette pratique douteuse de substitution. Dans certaines entreprises, vous le savez, le treizième mois est distribué sous forme d'intéressement.

Il convient également de souligner que la substitution de l'intéressement à l'évolution normale des salaires et la diminution de la part relative de ces derniers dans la rémunération globale des salariés auraient des conséquences fâcheuses pour notre régime de protection sociale.

En effet, depuis l'origine de la législation en la matière, des exonérations non négligeables de charges sociales et d'impôts ont été prévues, afin d'inciter les entreprises à développer les systèmes participatifs.

Malgré les vicissitudes connues dans l'évolution des finances de notre protection sociale - c'est un euphémisme - il ne nous paraît pas opportun de remettre en cause ces exonérations. En effet, leur suppression risquerait de freiner le progrès des entreprises et de diminuer le revenu annexe des salariés en mettant un terme aux accords. Cela serait paradoxal, alors même que les salariés ont un droit sur l'amélioration des résultats de leur entreprise, puisque celle-ci leur est amplement due.

Toutefois, il sera inévitable, et surtout de bonne justice, d'entreprendre bientôt une réflexion plus approfondie sur ce point. Nous rejoignons ici les pistes tracées par M. Bornard, président de la C.F.T.C., dans son très bon rapport au Conseil économique et social.

Là aussi, ne conviendrait-il pas de donner plus de facilités à ceux qui optent pour une gestion sociale moderne, une gestion participative non seulement sur le plan financier mais aussi pour tout ce qui concerne la vie de l'entreprise, les options qui engagent son avenir et celui des salariés ? Même si, bien évidemment, la réflexion n'est pas parvenue à son terme, il serait intéressant, monsieur le ministre, que vous nous fassiez part de votre sentiment sur cette difficile question.

Ces points, fondamentaux à notre sens, ayant été rapidement évoqués, nous ne pouvons que nous réjouir de ce texte qui conduit à une gestion plus conforme à notre temps des relations sociales dans l'entreprise. L'abaissement du seuil de la participation obligatoire de 100 à 50 salariés est, d'ailleurs, significatif et répond à une réalité de plus en plus fréquente. Il serait bon, toutefois, de s'entendre sur ce mot de « participation », sur tout ce qu'il représente aujourd'hui à partir de ses fondements économiques, certes, mais aussi sociaux et humanitaires.

L'intéressement et la participation sont un moyen de mobilisation de l'épargne et de motivation du personnel, mais ils peuvent être aussi un facteur essentiel de dialogue et d'amélioration du climat social dans l'entreprise.

Le fait de voir son travail, ses efforts, sa créativité reconnus est, en soi, pour tout salarié, une gratification et un élément dynamisant. En outre, le salarié sera d'autant plus enclin à persévérer dans ses efforts qu'il se sentira réellement associé aux recherches dans l'organisation du travail, le perfectionnement de l'outil de production et la rationalisation des méthodes administratives.

Pour nous, aujourd'hui, ce que l'on appelle du terme générique de « participation » ne peut plus se concevoir comme une simple « carotte » financière. Nous considérons qu'il doit recevoir son plein développement dans le sens d'une gestion plus ouverte et moderne de l'entreprise, et des relations dans l'entreprise. Aussi la participation implique-t-elle et impliquera-t-elle encore plus, à terme, une triple reconnaissance.

D'abord, celle d'un droit sur les résultats obtenus par les accroissements de productivité ; c'est un minimum. Sur ce point, il serait, d'ailleurs, indispensable de prévoir une solution pour les salariés que les gains de productivité et la modernisation technique de leur entreprise conduisent au chômage. En effet, c'est un paradoxe, mais cela existe, et des accords prévoient maintenant un abondement spécial pour ce type de cas. On ne saurait trop engager les partenaires sociaux à poursuivre dans cette direction.

Ensuite, la reconnaissance des efforts d'organisation et de production accomplis dans les services.

Enfin, la reconnaissance - c'est ici que se joue en grande part l'avenir de la modernisation négociée - du droit de participer à la définition des grandes orientations de l'entreprise.

Votre texte, monsieur le ministre, nous paraît, comme l'ensemble de la législation que nous construisons ensemble, aller dans ce sens. Sans fracas, par la voie de l'incitation et de la négociation, les conditions d'une nouvelle gestion sociale de l'entreprise, inséparable de la saine gestion économique, se mettent en place. Au carrefour de l'économique et du social, l'intéressement et la participation seront des pièces importantes de ce dispositif.

En proposant des mesures de clarification et la codification du système, votre projet, monsieur le ministre, apporte des éléments positifs. C'est pourquoi le groupe socialiste y répondra favorablement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Merci !

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis maintenant plusieurs décennies, et sans doute tout autant par souci de financiarisation de l'économie que par crainte du mouvement ouvrier de notre pays, les différents gouvernements qui se sont succédé n'ont eu de cesse que d'imposer un modèle de société où l'homme soit de plus en plus soumis aux impératifs et aux critères économiques et sociaux chers au patronat.

Nous pouvons mesurer aujourd'hui la considérable ampleur des dégâts occasionnés par cette politique désastreuse. Des centaines de milliers d'emplois qualifiés correspondant à des productions utiles et indispensables à notre économie ont été supprimés et le déficit de notre commerce extérieur en est devenu chronique.

Une politique de formation parcellaire et étroitement soumise à des objectifs de production à court terme et peu ambitieux a été préférée au renforcement des moyens à accorder à la formation initiale de base et à une formation professionnelle de qualité, pourtant si nécessaires pour affronter les déficits industriels et commerciaux de notre époque et ceux de l'avenir.

Des attaques en règle contre les droits individuels et les garanties collectives ayant trait à la protection sociale ainsi qu'aux conditions de travail et de rémunération sont en permanence orchestrées, afin d'organiser la précarité de la plupart des situations auxquelles sont confrontés les salariés.

Tout est fait, des trésors d'imagination sont déployés pour adapter l'homme aux besoins de l'économie capitaliste et à ses aléas, au lieu d'adapter l'économie aux nécessités du développement et de la coopération pour satisfaire les besoins de l'homme et de la société. L'objectif poursuivi et avoué est la réalisation des profits maxima pour les sociétés au détriment de ceux que la société tout entière est en droit d'attendre.

La « flexibilité » à outrance des rapports et des conditions de travail est utilisée systématiquement pour réduire la masse salariale et libérer ainsi pour la spéculation un maximum de capitaux, quitte à réduire les débouchés du marché intérieur de manière draconienne et à favoriser de cette façon nos concurrents étrangers.

La précarisation des rémunérations, dont l'intéressement et la participation sont l'un des moyens essentiels, au même titre d'ailleurs que celle de l'emploi et des conditions de travail, s'inscrit donc pleinement dans la réalisation de la société inégalitaire que le patronat appelle inlassablement de ses vœux afin de saper la cohésion du mouvement ouvrier et d'imposer la logique inhumaine du profit capitaliste.

Aussi, comment ne pas constater amèrement que ce sont ceux qui, hier, dénonçaient avec nous, et qui font encore mine aujourd'hui de s'en inquiéter, la montée des inégalités, qui mettent le plus de zèle à mettre en œuvre les desiderata du patronat érigés en vertus cardinales de l'économie ?

Ce sont sans doute cette conversion, même tardive, aux concepts du libéralisme le plus sauvage et le plus dévastateur, et ce zèle qui vous ont conduit, monsieur le ministre, à participer à ce gouvernement sans pour autant renoncer à vos convictions politiques !

L'intéressement et la participation associés à la politique de bas salaires pratiquée par le Gouvernement et le patronat constituent le même volet d'une orientation générale des plus néfastes pour l'emploi. En comprimant le pouvoir d'achat des salariés, elle empêche toute relance de la consommation des ménages et, donc, toute croissance de la production.

La vraie question qui est actuellement posée par l'immense majorité des salariés de notre pays n'est pas tellement celle de savoir s'il faut accorder des primes ponctuelles fondées sur les résultats des entreprises ; elle est plutôt - vous le savez bien, monsieur le ministre, mes chers collègues - celle d'une revalorisation générale des salaires qui aurait pour base l'augmentation du Smic jusqu'au seuil des 6 500 francs.

La revendication du Smic à 6 500 francs est - personne ne peut en douter aujourd'hui - au centre des préoccupations des salariés tant du secteur public que des entreprises privées.

Selon un récent sondage réalisé par la Sofres, 62 p. 100 des Français interrogés sur le bilan présidentiel depuis 1988 placent en tête de leurs déceptions la lutte contre les inégalités. Quant à l'enquête réalisée par le centre d'études des revenus et des coûts à l'automne dernier, elle avait montré l'écart grandissant entre les revenus, les profits financiers et les salaires. En effet, ces derniers n'atteignent pas les 6 500 francs mensuels pour un salarié sur deux, et un salarié sur quatre ne perçoit même pas 5 000 francs par mois. Dans les trois quarts des branches d'activités, les planchers salariaux sont inférieurs au minimum légal.

Depuis 1983, selon l'I.N.S.E.E., ce sont au total 20 milliards de francs par an de pouvoir d'achat que les salariés de notre pays ont perdu ! Pendant ce temps, le patronat a bénéficié, lui, de maintes exonérations de charges accordées à tout propos, sans pour autant, que cela se traduise par la création d'emplois stables et qualifiés. Bien au contraire, les sommes colossales ainsi dégagées, ainsi détournées de la production, sont allées gonfler, en pure perte pour notre économie, la sphère financière et spéculative.

Comme vous l'indiquait ici même mon ami Hector Viron, la semaine dernière, lors de la discussion du projet de loi relatif aux emplois précaires, les sociétés et quasi-sociétés ont réalisé, au cours de la dernière période, un bénéfice net moyen - après impôt - de 4 500 francs par salarié, sans que cela infléchisse un tant soit peu la politique salariale du Gouvernement et du patronat.

Aujourd'hui, il est donc possible et souhaitable pour notre économie de satisfaire les revendications salariales du monde du travail ; il ne faut pas se contenter d'un simple « coup de pouce », qui sera, paraît-il, d'un peu plus de 2 p. 100 pour le

Smic au 1^{er} juillet. Quand on sait que cela représente environ cent francs par mois, on est loin du compte alors que le pouvoir d'achat des salariés est si déficient et que leurs besoins et ceux de leurs familles sont si importants face à la cherté du coût de la vie.

Comment s'accommoder de cette situation, alors qu'à l'autre pôle de la société s'accumulent des fortunes de plus en plus considérables, qui s'investissent d'ailleurs à l'étranger ou dans la spéculation financière ou immobilière, par exemple ?

De 1985 à 1988, comme l'a révélé le mensuel *L'Expansion*, les profits des mille plus grandes entreprises françaises ont été multipliés par six, passant de 20 milliards à 113 milliards de francs ; 25 p. 100 du montant des profits réalisés par les entreprises suffiraient pour financer le Smic à 6 500 francs !

Pour les petites entreprises qui connaîtraient des difficultés pour ce faire, nous préconisons que des mesures spécifiques soient prises, afin, notamment d'alléger les charges tout à fait particulières qu'elles supportent du fait qu'elles sont, pour la plupart, des entreprises de main-d'œuvre.

L'argument le plus souvent avancé à l'encontre d'une augmentation générale significative des salaires est qu'elle relancerait l'inflation. Nous sommes, pour notre part, persuadés que, en accompagnant cette juste mesure de dispositions de nature à freiner la spéculation et à favoriser l'investissement productif, l'inflation pourrait être plus efficacement combattue qu'en corsetant, comme c'est le cas actuellement, la masse salariale.

Notre industrie ne peut être suffisamment concurrentielle face à celle de nos partenaires européens si perdure cette politique de bas salaires, de sous-formation, de non-reconnaissance, sur le plan financier, des qualifications acquises. Comme l'indiquait voilà peu de temps mon ami Paul Souffrin, sénateur de la Moselle, cela est si vrai que, dans les départements frontaliers, de plus en plus nombreux sont nos compatriotes qui, quotidiennement, vont travailler en République fédérale d'Allemagne, en Suisse ou au Luxembourg, tant les salaires que proposent les entreprises françaises sont insuffisants et ne correspondent pas à leur niveau de qualification.

Ce ne sont, bien entendu, ni l'intéressement ni la participation des salariés aux bénéfices des entreprises qui sont en mesure d'inverser cette situation ou de donner à notre appareil productif le dynamisme dont il a besoin, permettant à l'ensemble de notre économie de se relever.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet, non seulement de pérenniser les mécanismes de l'intéressement et de la participation, mais encore d'en faire une pièce essentielle de la politique salariale. Comme avec le développement de la précarité, le Gouvernement et le patronat comptent aligner le volume et la nature des emplois sur les carnets de commandes ; l'intéressement et la participation sont pour eux, s'appuyant sur une politique de bas salaires, le moyen de soumettre les rémunérations aux résultats financiers des entreprises.

Le boom auquel on assiste depuis deux ans dans la réalisation d'accords de participation ou d'intéressement est incontestablement significatif de la volonté des patrons de lâcher un peu de lest pour tenter de contourner les revendications salariales qui se font puissantes et unitaires.

L'intéressement, soutenu par une véritable campagne médiatique, nous est présenté comme une véritable panacée ; il serait le moyen de faire bénéficier les salariés du fruit de leurs efforts, d'améliorer leurs rémunérations tout en respectant « les contraintes de compétitivité ». Ce serait, au fond, la seule réponse possible aux revendications salariales.

En fait, ce que veulent le patronat et le Gouvernement en relançant l'intéressement, c'est dénaturer à tout prix la notion même de salaire, pour n'en faire qu'un sous-produit de la réalisation du profit.

La nécessité de mobiliser les ressources humaines heurte de plein fouet leur volonté de poursuivre et d'amplifier l'abaissement des coûts salariaux pour obtenir la rentabilité financière maximale. Pour atteindre leurs objectifs, ils cherchent à détruire le lien salaire-qualification et à remodeler tout le système de rémunération.

Les orientations ainsi mises en œuvre visent à « flexibiliser » les salaires et l'emploi, à faire fluctuer la rémunération en faisant supporter aux salariés les risques de la gestion capitaliste et des spéculations, à trouver de nouvelles formes

d'incitation au rendement et d'auto-exploitation des salariés, à susciter la concurrence entre salariés et à individualiser la situation ; elles visent, enfin, à faire voler en éclats la plupart des garanties collectives.

La réalité dément l'idée selon laquelle l'intéressement serait un plus par rapport au salaire, car les sommes versées au titre de l'intéressement sont prélevées sur la masse salariale et, en conséquence, détournées du salaire.

Même tiré du surplus de productivité ou des bénéfices, l'intéressement restant partie intégrante de la masse salariale, il ne peut être accru qu'en jugulant les augmentations salariales.

En maintenant des salaires bas et en faisant fluctuer la rémunération grâce à l'intéressement, les employeurs ont la possibilité non seulement de faire varier les effectifs grâce à la précarité de l'emploi, mais aussi d'ajuster les salaires à la baisse en fonction des carnets de commande.

L'intéressement contribue donc au laminage des salaires et à leur fluctuation.

Avec la part grandissante de l'intéressement dans la rémunération, une partie de celle-ci acquiert un caractère aléatoire et réversible. En mettant la fluctuation de la rémunération sur le compte de la conjoncture, ou, mieux encore, en rendant les salariés responsables de la non-réalisation des objectifs de production qui leur sont fixés, le patronat justifie aisément toute baisse de rémunération. Ainsi, en augmentant les objectifs de manière arbitraire, il a tout à la fois le moyen d'accroître la production et de diminuer la rémunération, ce qui, vous l'avouerez, mes chers collègues, est bien loin d'être l'aubaine dont on dit vouloir faire profiter les salariés.

L'intéressement, lorsqu'il est institué dans une entreprise, a tendance à se substituer à des compléments de salaires qui ont souvent acquis un caractère permanent, telles les primes de fin d'année et de bilan. Son instauration entraînerait inmanquablement la dévalorisation des qualifications, d'une part, en tirant les salaires proprement dits vers le bas, vidant ainsi peu à peu les garanties collectives comme les grilles de classification de leur contenu et, d'autre part, en prenant en compte non plus la valeur professionnelle d'un salarié, mais sa capacité à s'inscrire dans le cadre étroit de chaque production.

L'intéressement est également une forme particulièrement perverse de travail au rendement. En effet, la pression que ses mécanismes font peser sur les salaires pousse les salariés à s'engager, au détriment de leurs conditions de travail et, bien souvent, de leur santé, à l'élévation des cadences et à participer eux-mêmes à la chasse à l'absentéisme. La nécessité de tenir les objectifs incite les salariés à accepter l'aggravation de leurs conditions de travail et de sécurité et à renoncer à l'exercice de leurs droits : autorisation d'absence, activité et action syndicale, congés de maladie, accidents du travail, droit à la formation. Cette nécessité de tenir les objectifs pousse également les salariés à faire des heures supplémentaires non payées.

C'est donc une arme directe contre l'emploi. Ce système tend, en effet, à pousser les salariés à souhaiter faire partie de l'équipe la plus productive et la moins étoffée de manière à se voir attribuer, personnellement, une part plus grosse du « gâteau » à partager. Par ailleurs, il incite à l'embauche de personnes sous contrat précaire, celles-ci ne bénéficiant pas de ce système.

L'intéressement, enfin, participe au démantèlement de la protection sociale.

En effet, les sommes versées au titre de l'intéressement ne sont prises en compte ni pour le calcul des droits à la retraite ni pour l'indemnisation du chômage, ce qui prive les salariés d'une partie de leurs droits sociaux.

C'est là un manque à gagner considérable pour la sécurité sociale, qui a ainsi perdu, pour la seule année 1988, près de 1,5 milliard de francs de cotisations ; cette situation ne pourra que s'accroître avec la mise en œuvre du texte qui nous est aujourd'hui soumis.

Le système de l'intéressement diminue toutes les prestations calculées sur les salaires : formation professionnelle, logement, comité d'entreprise, par exemple.

De plus, ce texte a pour objectif d'inciter les entreprises soit à aller jusqu'au bout des possibilités légales en matière d'intéressement ou de participation, soit à s'inscrire dans cette démarche d'ensemble. Si elles ne l'ont pas déjà fait.

Il tend aussi à accentuer encore le lien intéressement-politique salariale et à « corseter » les négociations collectives, afin de faire avaliser la stagnation des salaires, après avoir fait avaliser la précarité de l'emploi par l'accord du 24 mars 1990, et tous les reculs sociaux depuis quelques années.

Dans ces conditions, nous refusons l'inscription dans le code du travail de ces dispositions relatives à l'intéressement et à la participation.

Pour toutes ces raisons, les sénateurs du groupe communiste et apparenté rejettent résolument et fermement ce texte sur l'intéressement et la participation, qu'il trouve particulièrement inamendable, tant il vise à entériner et à encourager la « flexibilisation » des rémunérations et les reculs sociaux qui en découlent.

Pour nous, la rémunération, c'est le prix de la force de travail, de la mise en œuvre par le salarié de ses capacités, de ses compétences et de sa qualification. Ce n'est ni une marchandise qui devrait subir les lois du marché ni la récompense plus ou moins élevée décernée en fonction des résultats qu'attend le patronat.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je tiens à apporter quelques réponses tant à M. le rapporteur qu'aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale. Nous pourrions toutefois approfondir la question des taux, ainsi que je l'ai souhaité et qu'ils l'ont souhaité les uns et les autres, au cours de la discussion des articles.

M. le rapporteur a regretté l'absence de données chiffrées sur les abus constatés en matière d'intéressement. Une enquête, que je tiens naturellement à sa disposition, vient d'être réalisée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, l'A.C.O.S.S., auprès de l'ensemble des U.R.S.A.F.F.

Selon cette enquête toute récente, au 1^{er} juin 1990, 178 redressements ont été effectués par les U.R.S.A.F.F. concernant des contrats d'intéressement, dont 118 ont été contestés par les entreprises et donnent actuellement lieu à un contentieux. Ces résultats prouvent qu'il est nécessaire d'intervenir par la voie législative pour limiter le contentieux ou y mettre fin.

Parmi les 178 redressements, 40 p. 100 sont dus à une substitution de l'intéressement à un élément du salaire - cette remarque se rapporte tout particulièrement à l'intervention de M. Bellanger. Nous ne pouvons laisser se poursuivre une telle pratique, et je fais mien le principe qu'a posé d'entrée de jeu M. Bellanger, à savoir : le salaire est l'élément normal de la rémunération.

Par ailleurs, 20 p. 100 des redressements sont dus à la méconnaissance des dispositions de l'ordonnance de 1986 relative au caractère collectif et aléatoire de l'intéressement. Il est intéressant de savoir que ces redressements concernent des primes allouées à des mandataires sociaux n'ayant pas la qualité de salariés. Dans ces cas-là - et nous en connaissons un certain nombre d'exemples - il y a véritablement détournement de la procédure de l'intéressement. Nous devons y remédier. Ce projet de loi lèvera incontestablement certaines incertitudes de la législation actuellement en vigueur.

Je dirai également à M. Chérioux qu'un tiers des versements au titre de l'intéressement seraient concernés par un plafonnement à 8 p. 100.

J'ai la volonté - nous différons sur ce point essentiel - de faire en sorte que l'intéressement participe à la « modernisation négociée ». D'ailleurs, s'il est une formule qui résumerait bien la politique que je m'efforce de mettre en œuvre depuis juin 1988, date de mon entrée au Gouvernement, c'est bien celle-ci : toute modernisation économique de notre pays suppose une modernisation sociale et négociée. C'est le fondement même de l'action que je conduis.

Ce projet de loi relatif à la participation et à l'intéressement répond à mon souhait ainsi qu'à celui de M. Bellanger et du groupe socialiste ; il tend, par une forte incitation, à développer la « modernisation négociée » et, par conséquent, la politique contractuelle au sein de l'entreprise.

Monsieur de Villepin, j'ai le même attachement pour l'intéressement que pour l'église de Parly, petit village de l'Yonne, où vous habitez et qui dépend de ma circonscription. Il s'agit pour moi de consolider et de sauvegarder l'intéressement et non de le détruire.

Je suis, en revanche, monsieur le sénateur, en total désaccord avec votre idée d'instituer un code spécifique de la participation, ce qui serait, à mon avis, très dangereux et contraire à l'esprit même de la participation. L'intéressement, la participation, l'actionnariat salarial ont d'abord une vocation sociale. Ils sont l'un des éléments du statut des salariés. C'est pourquoi leur place naturelle se trouve dans le code du travail - c'est dans ce dernier qu'ils ont toujours été codifiés, notamment par les ordonnances de 1959 et de 1967 - et c'est ce que propose le projet de loi actuellement en discussion.

Monsieur Bellanger, je voudrais tout d'abord vous remercier.

Je souhaite rendre sensibles l'ensemble des sénateurs au fait que c'est la première fois que nous avons une véritable discussion parlementaire, qui aboutira, je le souhaite, à une loi relative à l'intéressement et à la participation.

J'ai conduit une concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux et j'ai souhaité qu'une discussion s'engage avec la représentation nationale, car le sujet le mérite. Je regrette simplement qu'elle n'intervienne au terme de la session parlementaire, ce qui explique sans doute que nous soyons si peu nombreux à mener un tel débat. Il s'agit pourtant d'un élément essentiel de la politique salariale et de la politique de rémunération des travailleurs de ce pays.

Nous aurons l'occasion de nous exprimer sur les taux à propos d'une suggestion de M. Bellanger au cours de la discussion des articles.

Enfin, j'indiquerai à M. Vizet que le Gouvernement ne poursuit nullement une politique de bas salaires. Comment peut-on le prétendre alors que la commission nationale de la négociation collective se réunira à nouveau demain matin et que le Gouvernement, ainsi que le Premier ministre l'a dit lui-même, a la volonté d'augmenter les bas et moyens salaires et d'établir de nouvelles perspectives de carrière pour les ouvriers et les employés.

Après le débat qui s'est instauré sur l'emploi précaire la semaine dernière, je vois mal comment on pourrait, là aussi, nous accuser d'une volonté de précarisation.

Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite que ce débat soit utile et permette de concilier l'enjeu économique et l'objectif social de l'intéressement et de la participation des salariés. Pour ma part, je suis fermement décidé à œuvrer dans ce sens.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu porter à la connaissance du Sénat et de son rapporteur des données chiffrées qui n'ont pas encore été publiées.

Je note cependant que les indications que vous nous avez apportées concernent essentiellement des infractions à une réglementation qui existe déjà. Vous avez relevé 40 p. 100 de cas de substitution de l'intéressement à des éléments de salaires. Mais la substitution est déjà interdite !

La grande question qui se pose concerne le glissement du salaire vers l'intéressement. Nous manquons de chiffres à cet égard. J'aurais notamment souhaité des éléments chiffrés concernant la politique salariale des entreprises qui sont en pointe dans le domaine de l'intéressement. Nous aurions alors pu constater, à l'évidence, qu'elles pratiquent soit des salaires élevés, soit des salaires bas. Mais vous ne disposez d'aucune donnée. Cela ne permet pas, par conséquent, d'avoir une idée suffisante pour revenir sur une réglementation qui est ce qu'elle est.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous avez prétendu qu'il n'y avait jamais eu de débat parlementaire, au Sénat, sur l'intéressement et sur la participation. Or, je suis assez bien placé pour savoir qu'il y en a eu en 1978 et en 1980. Le premier a abouti à une loi sur la distribution d'actions et le second à une proposition relative à la cogestion dans les entreprises importantes, qui, si elle n'a pas été concrétisée par un texte, a permis cependant une très ample discussion sur le problème de l'intéressement et de la participation.

Comme je l'ai souligné tout à l'heure, c'est précisément à partir d'un débat comme celui-là que j'ai pu constater une très large évolution dans les esprits, en particulier sur les travées situées à gauche de cet hémicycle.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce débat me paraît très utile.

La commission a déposé un amendement dont l'adoption conduirait le Gouvernement à dresser un bilan annuel des formes de participation.

J'accepterai cet amendement, car il permettra, à mon avis, d'avoir une vision statistique plus claire, et donc de fonder une réflexion sur des bases plus certaines.

J'ai demandé au directeur des relations du travail d'approfondir dès maintenant la recherche d'éléments chiffrés ; mais il est évident que, d'ores et déjà, l'enquête réalisée par l'A.C.O.S.S. est à la disposition de la commission et de son rapporteur.

Je crois me souvenir, monsieur Chérioux, que les débats de 1978 et de 1980 concernaient l'actionnariat salarial - je participais à l'époque au Gouvernement et je vois les discussions qui ont pu avoir lieu - mais ne visaient pas directement la participation et l'intéressement tels que le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui les analyse.

Enfin, si je suis intervenu par une circulaire de décembre 1988, comme cela a d'ailleurs été le cas pour le travail précaire, c'est parce que j'avais la volonté de limiter les abus, tels qu'ils ont été constatés et tels que M. Bellanger les a rappelés, après moi, tout à l'heure. Ma circulaire de décembre 1988 était d'ailleurs, si vous me permettez l'expression, la cousine germaine de celle de M. Philippe Séguin de janvier 1988,...

M. Jean Chérioux, rapporteur. J'aurais dit « la sœur », monsieur le ministre ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... qui, déjà, rappelait le principe de non-substitution au salaire. Or, ni M. Séguin ni moi-même, par nos circulaires respectives, et donc par des textes réglementaires, n'avons atteint l'objectif que nous poursuivions.

C'est la raison pour laquelle j'ai tenu à présenter ce projet de loi, qui, pour reprendre l'expression que vous avez utilisée après moi, monsieur le rapporteur, vise à fixer un cadre à l'intéressement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je ferai deux observations.

J'aborderai tout d'abord un point de méthode, car il faut bien que quelqu'un le fasse : le Gouvernement n'est pas fondé à dire qu'il n'y a pas suffisamment de sénateurs paraissant se passionner pour l'intéressement, lorsqu'il présente un texte aussi important en première lecture, la dernière semaine de la session, qui plus est un lundi matin !

M. Jean Madelain. Bien sûr !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Quand le Gouvernement programmera correctement les travaux législatifs et que l'ordre du jour prioritaire sera établi sérieusement et après concertation, quand nous serons saisis des textes importants en première lecture en début de session et que nous terminerons par les navettes, quand nous siégerons les jours normalement consacrés à l'examen des textes, alors, monsieur le ministre, vous pourrez venir faire des observations de procédure. D'ailleurs, vous devriez vous féliciter que nous soyons déjà si nombreux aujourd'hui pour discuter de ce texte un lundi matin, dernière semaine de la session !

J'ai entendu tous les orateurs, notamment M. Bellanger. Je suis heureux que, sur le fond, se dégage une convergence générale sur ces travées pour développer l'intéressement et la participation. Bien entendu, nous devons veiller à encadrer ce développement pour éviter que, par le biais de conseils

quelque peu spécieux, on n'utilise la partie fiscale ou sociale de l'intéressement en dévoyant sa nature économique. Nous sommes tous d'accord sur ce point.

Je voudrais faire également une observation de fond. Pour nous, intéressement et participation ne sont pas seulement des éléments du droit du travail. Si nous souhaitons aborder, dans des conditions satisfaisantes, la mise en œuvre du Marché unique et si nous voulons que nos entreprises puissent résister victorieusement aux assauts de la compétition internationale - je pense à la compétition américaine ou japonaise - nous devons apporter des remèdes sérieux aux deux grands problèmes auxquels nous sommes confrontés : en premier lieu, le financement plus large des investissements productifs et, en second lieu, le règlement, d'ici à 1992, du problème toujours lancinant et toujours renvoyé du financement satisfaisant de nos régimes d'assurance vieillesse.

Si nous acceptons de nous engager sérieusement dans le sens de la participation et de l'intéressement, notamment en ne réduisant pas ces derniers à une allocation de quelques billets en fin de mois ou en fin d'année, si nous constituons une épargne collective importante et mettons en place des fonds communs de placement et des fonds d'épargne d'entreprise, nous pourrions alors mieux financer nos investissements, notamment nos investissements productifs. Ce sera l'un des moyens qu'il nous faudra bien utiliser demain pour porter remède au financement de l'assurance vieillesse.

Par conséquent, monsieur le ministre, je souhaiterais qu'en abordant la discussion des articles nous considérions l'intéressement et la participation non pas comme une rémunération annexe des travailleurs de l'entreprise, des plus modestes aux dirigeants, mais comme une forme moderne, pour les entreprises, d'affronter avec succès la compétition internationale.

C'est en conservant à l'esprit cet objectif essentiel que nous pourrions ensemble, comme je le souhaite, faire du bon travail. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste. - M. le rapporteur applaudit également.*)

M. le président. Monsieur le président de la commission, j'approuve votre réflexion sur l'organisation de nos travaux et je partage tout à fait votre sentiment ; mais j'avais senti dans le ton de M. le ministre l'expression d'une certaine contrition.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je partage très largement, monsieur le président de la commission, votre souhait de concilier l'intérêt économique et l'objectif social de l'intéressement.

Le véritable problème que nous ayons, pour préparer nos entreprises au grand marché européen, c'est le développement des investissements productifs.

Je considère, pour ma part, depuis le début de ma vie publique, que la participation financière et l'intéressement sont des moyens de développer la capacité productrice de notre pays dans des conditions favorables aux salariés. Ce projet de loi s'inscrit dans cette philosophie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

CHAPITRE I^{er}

Modifications de l'ordonnance du 21 octobre 1986

Article additionnel avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 3, M. Chérioux, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 est complété par la phrase suivante :

« Ils comportent notamment un préambule indiquant les motifs de l'accord ainsi que les raisons du choix des modalités de calcul de l'intéressement et des critères de répartition de ses produits. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement a pour objet, dans le cadre de l'article 2 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, d'exiger, parmi les modalités obligatoires que doivent comporter les accords d'intéressement, un préambule indiquant les motifs de l'accord, ainsi que les raisons du choix des modalités de calcul de l'intéressement et des critères de répartition.

Cela me paraît important. En effet, à l'évidence, nous voulons éviter, vous comme nous, monsieur le ministre, que les accords d'intéressement ne soient déviés de leurs objectifs. Or, lorsque les salariés sont bien informés de la façon dont sont envisagés ces accords d'intéressement, ils ont alors la possibilité de se déterminer dans de meilleures conditions.

Il existe, ensuite, un système de contrôle de l'application des accords de participation, soit par le comité d'entreprise, soit par une commission *ad hoc*. C'est donc par référence à un document comme le préambule que ce contrôle peut être effectué de façon efficace.

Telles sont les raisons qui ont amené la commission à proposer cet amendement. Vous voyez, monsieur le ministre, que le souci de la commission rejoint dans une certaine mesure le vôtre, puisqu'il consiste à canaliser l'intéressement vers son objectif afin d'éviter tous les dérapages et tous les abus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

Je partage en effet l'avis de M. le rapporteur sur l'opportunité d'intégrer aux accords d'intéressement un préambule dont les termes peuvent utilement éclairer la négociation des partenaires sociaux et permettre à l'entreprise d'explicitier ses objectifs et sa philosophie participative.

Cet amendement répond au souci, qui nous est commun, d'assurer une meilleure information des salariés.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le préambule prévu par l'amendement n° 3 doit indiquer les sources de l'accord ; il est donc important pour les négociateurs, puisqu'il permet de définir les objectifs de l'accord et de situer ce dernier dans le cadre global de la politique sociale de l'entreprise.

Enfin, pour tous les salariés, il fixe les règles du jeu quant aux critères de calcul.

L'amendement n° 3 me paraît donc bon et le groupe socialiste le votera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 1^{er}.

Article 1^{er}

M. le président. Art. 1^{er}. - Les deux derniers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Tous les salariés de l'entreprise ou des établissements entrant dans le champ d'application de l'accord doivent pouvoir bénéficier des produits de l'intéressement ; toutefois, une durée minimum d'ancienneté, qui ne peut excéder six mois au cours de l'exercice, peut être exigée.

« La répartition de l'intéressement entre les salariés est uniforme ou proportionnelle au salaire ou à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou combine ces différents critères.

« Le montant global des primes distribuées aux salariés ne doit pas dépasser annuellement 8 p. 100 du total des salaires bruts versés aux personnes concernées. Ce taux est porté à 12 p. 100 pour les entreprises qui appliquent un accord de salaires d'entreprise ou de branche datant de moins de trois ans au moment de la conclusion ou du renouvellement de l'accord d'intéressement.

« Le montant des primes distribuées à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à 15 p. 100 du salaire brut de cette période.

« Les accords doivent être déposés à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu où ils ont été conclus. Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles 4 et 6 ci-après, les accords doivent avoir été conclus avant le premier jour du septième mois suivant la date de leur prise d'effet. »

Par amendement n° 4, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de remplacer le troisième alinéa de cet article par l'alinéa suivant :

« La répartition de l'intéressement entre les salariés doit s'effectuer selon des critères objectifs, notamment le salaire ou la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement a pour objet de remplacer le troisième alinéa de l'article 1^{er}, par lequel le Gouvernement propose un système de répartition de l'intéressement, inspiré - M. le ministre du travail l'a d'ailleurs rappelé - du système de répartition fonctionnant pour la participation financière ; ce système, s'il fonctionne bien pour la participation, risquerait d'être mal adapté à l'intéressement, car il limite considérablement les possibilités de choix ; il ne serait sans doute pas possible d'adapter les seuls critères que vous prévoyez à tous les types d'intéressement.

La commission a pensé préférable de faire référence aux critères objectifs, tout en reprenant les critères proposés par le Gouvernement et en les faisant précéder de l'adverbe « notamment ».

Par ce moyen, nous voulons bannir les critères subjectifs, qui ne peuvent être admis, car ils entraîneraient une véritable individualisation de l'intéressement, que ce soit les notations, les performances individuelles, etc. Ce serait absolument contraire à l'esprit de l'intéressement. Il a été dit précédemment que l'intéressement était non seulement aléatoire, mais aussi collectif. Par conséquent, il ne peut être question de retenir des critères de répartition qui donneraient un caractère individuel au système. D'où la formulation qui vous est proposée par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement partage le souci de la commission de clarifier les bases de la répartition de l'intéressement en indiquant les critères objectifs qui peuvent être retenus.

Toutefois, le caractère non limitatif de l'énumération proposée, en raison de la mention de l'adverbe « notamment », fait perdre le bénéfice de cette clarification.

Je voudrais rappeler à M. le président Fourcade les échanges de vue que nous avons eus lors de l'examen du projet de loi sur les formes d'emploi précaire, ou atypique, et les longues discussions sur l'adverbe « notamment », que la commission des affaires sociales avait alors supprimé. Or, voilà qu'elle veut le réintroduire par la petite porte, en quelque sorte, dans le texte suivant, alors qu'il présente les mêmes inconvénients.

Très franchement, monsieur le rapporteur, je considère que le caractère non limitatif de la liste des critères qu'induit l'adverbe « notamment » annule le souci de clarification qui est celui de la commission. Le texte du projet, au contraire, en prévoyant de manière limitative les modes de répartition possibles, permet, tout en conservant de la souplesse à ce dispositif, d'éviter certains abus, tenant notamment à l'utilisation d'éléments subjectifs comme fondements de la répartition : appréciation hiérarchique ou notation, performances individuelles, assiduité ou ancienneté du salarié dans l'entreprise.

Je souhaite donc que le Sénat s'en tienne au texte du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je persiste à considérer que la formulation retenue dans le projet est trop limitative et risque de ne pas s'appliquer convenablement à toutes les formes d'intéressement qui peuvent exister.

On voit mal comment le texte pourrait envisager toutes les modalités de répartition possibles, alors que les entreprises trouvent des formules qui leur sont propres et qui leur sont particulièrement adaptées. Pourquoi les priverait-on de la possibilité de mettre en œuvre un système d'intéressement qui correspond exactement à leurs besoins ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. M. le ministre a évoqué le débat sur le projet de loi relatif au travail « précaire » ou « atypique » ; mais il a, je crois, fait une confusion entre la position de l'Assemblée nationale et celle du Sénat.

Dans leurs accords, que nous tenons à respecter, les partenaires sociaux utilisent souvent le mot « notamment » de manière à couvrir tous les cas possibles, ce qui permet l'application de ces accords à toutes les entreprises, y compris à celles qui présentent, sur tel ou tel point, une situation particulière. Les partenaires sociaux ont, comme nous, horreur de la centralisation !

Je rappelle que, s'agissant du travail précaire ou atypique, les partenaires sociaux avaient permis un allongement de la durée des contrats à durée déterminée pour les commandes exceptionnelles, « notamment » à l'exportation, que c'est l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, qui a supprimé l'adverbe « notamment » et que le Sénat, à l'instigation de notre rapporteur, Mme Missoffe, pour retrouver l'esprit de l'accord interprofessionnel, a, lui, supprimé les mots : « à l'exportation ». Par conséquent, il n'est plus question maintenant, dans ce texte, que des « commandes exceptionnelles ».

Dans le cas présent, nous avons considéré que l'adverbe « notamment » était important au regard de l'application particulière d'un accord national sur le plan local et nous maintenons cette position.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je donne acte à M. Fourcade que c'est effectivement l'Assemblée nationale qui avait supprimé l'adverbe « notamment » dans le projet auquel j'ai fait allusion.

Je vois que le Sénat est en train de développer une doctrine du « notamment » en matière sociale ! (*Sourires.*) Je veillerai à me demander, lors de l'élaboration d'autres textes, s'il n'est pas possible, notamment, d'ajouter ici et là quelques « notamment », de manière à promouvoir cette vision sociale moderne qui est celle du Sénat. (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Voilà !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission, vise à remplacer le quatrième alinéa de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Le montant global des primes distribuées aux salariés ne doit pas dépasser annuellement le cinquième du total des salaires bruts versés aux personnels concernés. Toutefois, cette disposition ne peut s'appliquer si l'entreprise ne respecte pas l'obligation visée à l'article L. 132-27 du code du travail ou un accord salarial de branche auquel elle est soumise. »

Le second, n° 11, présenté par MM. Bellanger, Bœuf, Bialski, Debarge, Labeyrie, Louisy, Albert Pen, Guy Penne, Philibert, Roujas, Sérusclat et Signé, les membres du groupe

socialiste et apparentés, tend, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour remplacer les deux derniers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, à remplacer le taux : « 8 p. 100 » par le taux : « 6 p. 100 » et le taux : « 12 p. 100 » par le taux : « 14 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je rappelle que le texte du Gouvernement prévoit, en ce qui concerne le montant des primes par rapport aux salaires bruts, un plafond différencié selon que l'entreprise applique ou non un accord de salaires : respectivement 12 p. 100 et 8 p. 100.

A cet égard, la commission souhaite le maintien de la limite actuelle, qui est de 20 p. 100 ; j'ai eu l'occasion d'aborder ce point au cours de la discussion générale.

Il est indiscutable qu'un plafond de 20 p. 100 constitue une ouverture très large. Il permet notamment à des entreprises particulièrement performantes dans le domaine de l'intéressement de bénéficier pleinement des exonérations qui sont actuellement prévues.

L'amendement n° 5 tient également compte d'une préoccupation commune au rapport Bornard et au Gouvernement : éviter que les salariés n'obtiennent pas d'augmentation de salaires en raison des accords d'intéressement qui pourraient être conclus au sein de l'entreprise.

Le rapport Bornard avait proposé qu'il soit fait référence à un éventuel accord préalable de salaires. C'est ce qu'a repris le Gouvernement avec le plafond différencié. Pour notre part, nous avons estimé que c'était une mauvaise chose.

En effet, l'expérience a prouvé que lorsque des exigences de ce genre existaient, il y avait peu ou pas d'accords d'intéressement. C'est ce qui s'est passé entre 1959 et 1986.

Cela dit, il y a effectivement un problème car, je le répète, l'intéressement n'a pas pour effet de se substituer au salaire. Il faut donc éviter le dérapage que j'ai évoqué.

Pour cela, selon nous, les entreprises doivent déjà, au moins, appliquer la législation en vigueur, selon laquelle les salariés peuvent être amenés à examiner ces problèmes de rémunération.

Ainsi, une des « lois Auroux » a prévu l'obligation de négocier chaque année - je dis bien « de négocier » : il n'y a pas nécessité d'accord, ce qui serait aller beaucoup plus loin. A l'occasion de cette négociation annuelle, les salariés peuvent parfaitement examiner toutes les conditions dans lesquelles elle se déroule. Ils sont donc à même d'estimer s'il y a lieu ou non de réclamer une augmentation des salaires et si, dans ce contexte, l'intéressement correspond bien à une part de rémunération de caractère aléatoire.

Nous proposons, par conséquent, que le montant global des primes ne puisse pas dépasser 20 p. 100 du total des salaires bruts mais que cette disposition ne puisse pas s'appliquer si l'entreprise ne respecte pas l'obligation visée à l'article L. 132-27 du code du travail. Il faut donc que l'entreprise ait respecté l'obligation de négocier annuellement et qu'elle applique les accords salariaux de branche auxquels elle est soumise.

M. le président. La parole est à M. Bellanger, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jacques Bellanger. Comme je m'en suis expliqué, il existe entre l'amendement que présente M. Chérioux au nom de la commission et le nôtre une différence fondamentale.

Nous l'avons dit, en aucun cas l'intéressement ne peut se substituer au salaire. Il faut donc que celui-ci soit négocié pour que l'intéressement puisse intervenir ou se développer. Dès lors, le Gouvernement a raison de prévoir un double taux, même s'il convient, selon nous, d'élargir la « fourchette » que constitue en quelque sorte ce double taux.

Selon ce qui nous paraît correspondre à la logique, nous avons en effet augmenté le taux le plus haut, pour le rendre plus attractif, et réduit le taux le plus bas, ce qui est plus pénalisant. J'ai d'ailleurs expliqué tout à l'heure que le taux le plus bas correspondait à une moyenne.

Par ailleurs, lorsqu'on fait référence aux négociations qui doivent avoir lieu dans une entreprise, il faut s'assurer qu'elles ont quelques résultats. En effet, s'il est vrai que, aux termes de l'article L. 132-27, il suffit que la négociation soit

engagée, nous préférons que le bénéfice du taux le plus élevé soit réservé aux entreprises dans lesquelles la négociation a été conclue.

Telle est notre philosophie et il est clair qu'elle n'est pas celle de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il ne peut être que défavorable, monsieur le président, dans la mesure où cet amendement est contraire à l'esprit et à la lettre des propositions de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, il s'agit sans doute là du point le plus important de ce débat.

En ce qui concerne l'amendement n° 5, je rappellerai tout d'abord que le Conseil économique et social, le Gouvernement et la commission des affaires sociales partagent un même objectif : éviter toute substitution de l'intéressement à une réelle politique salariale. Dans cet esprit, le dispositif proposé par le Conseil économique et social, qui consistait à subordonner - comme c'était le cas avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance d'octobre 1986 - la conclusion d'un accord d'intéressement à l'application d'un accord de salaires datant de moins de trois ans, m'a paru excessivement rigide et de nature à exclure un nombre important d'entreprises, notamment les petites et moyennes, du champ potentiel de l'intéressement. Je l'ai dit très franchement au président de la C.F.T.C., M. Jean Bornard, et je l'ai expliqué lors de la concertation que j'ai engagée avec l'ensemble des organisations syndicales.

A l'inverse, le système envisagé par la commission des affaires sociales à travers l'amendement n° 5 me semble trop souple et relativement inadapté à l'objectif qui nous est commun. A cela, je vois trois raisons.

Premièrement, l'amendement n° 5 maintient le niveau actuel de plafonnement global de l'intéressement à un cinquième de la masse salariale, niveau qui, au plan social, me paraît trop élevé pour une rémunération immédiatement distribuée.

Deuxièmement, il n'institue qu'un lien extrêmement tenu entre le montant maximum de l'intéressement distribuable et une réelle négociation salariale, contrairement au texte du projet, qui implique l'existence d'un accord salarial conclu au niveau de l'entreprise ou de la branche pour bénéficier du plafond de 12 p. 100. Pris à la lettre, l'amendement pourrait même être interprété comme exonérant de tout plafond les entreprises qui ne respectent pas l'obligation annuelle de négocier sur les salaires ou l'accord de branche auquel elles sont soumises.

Troisièmement, l'amendement n° 5 ne prévoit aucun critère d'antériorité pour l'appréciation de la validité de la négociation salariale qui détermine le plafond de l'intéressement. A cet égard, le délai de trois ans défini par le Conseil économique et social, plus souple que celui de deux ans qui figurait dans la législation antérieure à 1986, a paru légitime.

Le Gouvernement s'en tient donc à sa formule, dont l'économie générale lui paraît plus équilibrée.

Je voudrais maintenant indiquer à M. Bellanger que j'approuve totalement l'esprit de l'amendement n° 11, qui s'inscrit exactement dans la démarche du Gouvernement, laquelle tend à limiter - sans l'interdire - l'intéressement dans les entreprises dépourvues d'accord de salaires et à permettre une meilleure articulation entre politique salariale et intéressement. C'est l'objectif majeur que je me suis fixé : la modernisation négociée.

Le texte du Gouvernement vise, comme le souhaite le groupe socialiste, à donner une « prime » aux entreprises qui font application d'un accord de salaires - d'entreprise ou de branche - datant de moins de trois ans. L'amendement aurait pour effet de doubler cette « prime », qui serait portée de 4 p. 100 à 8 p. 100.

Pour autant, il faut être conscient qu'une « fourchette » comprise entre 6 p. 100 et 14 p. 100 limiterait beaucoup les possibilités d'intéressement dans les petites entreprises qui sont dépourvues, pour des raisons souvent indépendantes de leur volonté, d'accord de salaires.

Ainsi, en 1988 et 1989, dans les entreprises de moins de dix salariés qui y ont eu recours, l'intéressement a représenté près de 9 p. 100 de la masse salariale. Si ces entreprises ne

sont pas couvertes par un accord de salaires au niveau de la branche, l'adoption de l'amendement aurait pour effet de réduire d'un tiers l'intéressement distribué sans charges sociales.

Inversement, un plafond de 14 p. 100, correspondant à près de deux mois de salaires, paraît bien élevé pour une rémunération ayant un caractère aléatoire ; il toucherait en fait peu d'entreprises : 7 p. 100 des entreprises représentant 2 p. 100 des salariés bénéficiaires de l'intéressement.

Enfin, un plafond global de 14 p. 100, et donc presque identique au plafond individuel de 15 p. 100, limiterait les possibilités d'une répartition de l'intéressement en faveur des bas salaires.

Pour toutes ces raisons, tout en comprenant parfaitement l'intention des auteurs de l'amendement, le Gouvernement préfère s'en tenir à la fourchette de 8 p. 100 à 12 p. 100, qui a d'ailleurs fait l'objet d'un arbitrage du Premier ministre, puisqu'un désaccord dans l'élaboration du projet de loi nous a opposés, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget et moi-même.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le ministre, vous avez préféré retenir le système du double plafonnement en estimant que les propositions du rapport Bornard étaient excessives et risquaient d'engendrer des difficultés.

Si vous souhaitiez rester dans le cadre de la réflexion du rapport Bornard, pourquoi fixer le second plafond à 12 p. 100 ? Il aurait fallu établir un premier plafond à 8 p. 100 et maintenir le second à 20 p. 100. Le dispositif envisagé par le rapporteur Bornard est moins exigeant que le vôtre.

Le pourcentage de 20 p. 100 vous semble trop élevé parce que, avez-vous dit, il s'agit d'argent immédiatement disponible.

Je vous ferai remarquer, monsieur le ministre, que plus de 40 p. 100 des accords d'intéressement aboutissent à l'établissement de plans d'épargne d'entreprise. On ne peut donc pas affirmer que l'intéressement génère de l'argent immédiatement disponible. L'argument que vous avancez là ne me semble pas tout à fait exact.

Ensuite, vous reprochez à l'amendement de la commission de ne prévoir aucun critère d'antériorité pour l'application de la validité de la négociation salariale qui détermine le plafond de l'intéressement. Mais, monsieur le ministre, il va de soi ce critère d'antériorité ! Lorsqu'il est dit : « ... si l'entreprise ne respecte pas l'obligation visée à l'article L. 132-27 du code du travail ou un accord salarial de branche... », cela sous-entend bien évidemment que la négociation salariale a eu lieu avant que l'accord d'intéressement ait été conclu. Il en est de même en ce qui concerne l'accord salarial de branche. La négociation salariale intervient tous les ans. Par conséquent, il existe toujours une négociation salariale antérieure à l'accord d'intéressement. Ce second argument ne peut donc pas être retenu non plus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

M. Jacques Bellanger. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 11 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 6, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer le cinquième alinéa de l'article 1^{er}.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement est dans la logique du précédent. Il tend à la suppression du cinquième alinéa de l'article, alinéa qui, je vous le rappelle, affectait un plafonnement de 15 p. 100 au montant individuel des primes d'intéressement versées aux salariés.

J'ai déjà eu l'occasion de le dire dans la discussion générale, cette notion de plafonnement de l'intéressement me semble contraire à la notion même d'intéressement.

S'il y a des abus, ils sont dus non pas à l'absence de plafonnement, mais à l'utilisation d'autres procédures dans un certain nombre de cas. La commission propose, par ailleurs, des dispositions qui ont précisément pour objet d'éviter ces abus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement souhaite maintenir le principe d'un plafonnement individuel de l'intéressement.

En effet, cette disposition a pour objet de mettre fin à certains abus constatés - nous sommes d'accord les uns et les autres sur leur réalité - qui traduisent un détournement de l'intéressement et en font un système qui peut être réservé simplement à quelques cadres de l'entreprise. Il en va ainsi, notamment, lorsque des accords stipulent que 90 p. 100 de la masse globale d'intéressement sont réservés aux cadres de l'entreprise. Il en résulte des écarts entre les droits individuels des salariés bénéficiaires qui sont difficilement acceptables.

Certes, on peut toujours discuter du montant d'un plafonnement, comme nous l'avons fait précédemment ; cependant, limiter à 15 p. 100 du salaire brut la prime versée individuellement au titre de l'intéressement ne me semble gêner en rien, dans la quasi-totalité des cas, la pratique actuelle de répartition effectuée par les entreprises. En tout cas, la fixation de ce plafond mettrait un terme à certains abus constatés, qui conduisent à limiter l'intéressement à quelques personnes physiques dans l'entreprise, ce qui me paraît en contradiction même avec la notion d'intéressement.

Le pourcentage de 15 p. 100 correspond environ à deux mois de salaire, ce qui constitue déjà une somme importante. Qu'une augmentation équivalant à deux mois supplémentaires de salaire puisse être accordée par la voie de l'intéressement me semble de nature à recueillir l'accord des uns et des autres.

C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à l'amendement n° 6.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Cet amendement nous semble incontestablement mettre en cause le principe même de l'intéressement. Comme M. le ministre l'a rappelé, le plafond de 15 p. 100 équivaut à deux mois de salaire. Un intéressement qui dépasse deux mois de salaire, ce n'est plus un intéressement, c'est une substitution au salaire, et nous ne pouvons pas accepter cela.

Telle est la raison pour laquelle je demande au Sénat de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er} : « A compter du premier exercice ouvert après la publication de la présente loi, pour ouvrir droit... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er} figure une disposition qui prévoit que les accords d'intéressement « doivent avoir été conclus avant le premier jour du septième mois suivant la date de leur prise d'effet ». Il s'agit de préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, que la commission souhaite effectivement maintenir.

C'est la raison pour laquelle elle est favorable à cette obligation.

Elle propose toutefois au Sénat d'adopter une disposition tendant à éviter de pénaliser les entreprises qui n'ont pas encore conclu d'accord pour l'exercice 1990, puisque nous sommes déjà à la fin du premier semestre de l'année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui répond effectivement à un pro-

blème pratique d'application transitoire. Il convient de ne pas pénaliser les entreprises qui, en raison de la pratique actuelle, peuvent conclure un accord portant sur l'exercice 1990 jusqu'à la date de déclaration fiscale des résultats afférents à cet exercice.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Xavier de Villepin propose, dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « septième mois » par les mots : « treizième mois ».

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Il semble indispensable de mettre les partenaires sociaux en mesure d'apprécier les effets prévisibles d'un accord d'intéressement en leur fournissant des éléments suffisants d'information sur l'évolution des comptes et des résultats de l'entreprise concernée pendant au moins une année après la signature de l'accord.

Il est à craindre que, sans ce minimum d'information, les partenaires sociaux n'hésitent à signer des accords d'intéressement ; dès lors, il convient de porter le délai de conclusion des accords de six mois à un an. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je comprends bien les motivations de M. de Villepin, mais notre assemblée vient de voter une disposition qui est en contradiction avec celle qu'il propose. Comment le Sénat pourrait-il se déjuger en portant le délai de six mois à douze mois ?

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le 4 de l'article 3 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. Les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition de ses produits : ces critères et ces modalités peuvent varier selon les unités de travail ou, dans le cas où l'entreprise fait application d'un accord de salaires d'entreprise de moins de trois ans, selon les catégories de salariés ; l'accord peut, à cet effet, renvoyer à des accords d'établissement ; ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. de Villepin, tend à supprimer l'article.

Le second, n° 8, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission, vise, dans le texte proposé pour remplacer le paragraphe 4 de l'article 3 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, à remplacer les mots : « ou, dans le cas où l'entreprise fait application d'un accord de salaires d'entreprise de moins de trois ans, » par les mots : « ou, dans le cas où l'entreprise est soumise à l'obligation visée à l'article L. 421-1 du code du travail. »

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Xavier de Villepin. L'ordonnance du 21 octobre 1986 autorise une répartition différente des produits de l'intéressement selon les catégories de salariés sans préciser si cette répartition doit s'opérer selon des critères fonctionnels ou hiérarchiques. Or une répartition selon des critères fonctionnels, bien que peu utilisée, peut présenter des virtualités de développement de l'intéressement fort appréciables pour les entreprises et leurs salariés.

Il semble par ailleurs peu logique de subordonner à la conclusion d'un accord de salaires la répartition par catégorie de salariés lorsque celle-ci est définie à partir de critères fonctionnels.

Enfin, pourquoi exiger un accord de salaires alors que la répartition par catégorie de salariés doit faire l'objet d'un accord qui est lui-même signé par les partenaires sociaux ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 2.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Tel qu'il est présenté par le Gouvernement, l'article 2 a pour objet de soumettre la possibilité de faire varier les critères de définition des modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement selon les catégories de salariés à la seule condition que l'entreprise fasse application d'un accord de salaires d'entreprise de moins de trois ans.

Il est certain que le souci de la commission des affaires sociales est, là encore, d'empêcher les abus. Or il y a abus. Il existe en effet des cas extrêmement choquants, dans certaines entreprises, où le produit de l'intéressement est concentré sur une ou deux personnes. Ce n'est pas conforme à l'esprit de l'intéressement, je le répète.

Il nous a semblé, en revanche, que l'exigence d'un accord de salaires à caractère général risquait de remettre en cause le développement des accords d'intéressement. Pour que leur nombre ne se réduise pas à ce qu'il était sous le régime de l'ordonnance de 1959, il nous a paru nécessaire de proposer une mesure qui évite tout risque de dérapage.

Ce risque existant essentiellement dans les petites entreprises, nous proposons que la modulation des critères de répartition ne puisse intervenir que dans les entreprises soumises à l'article L. 421-1 du code du travail, c'est-à-dire dans celles qui comptent plus de dix salariés. Dans ces entreprises, en effet, les délégués syndicaux défendent les intérêts des salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En ouvrant une possibilité de modulation dans le calcul et la répartition de l'intéressement selon les catégories de salariés, l'ordonnance d'octobre 1986 n'a pas précisé la définition légale de la notion de catégorie ni fixé de limite à la mise en œuvre d'une telle différenciation. Cette lacune est à l'origine de certaines utilisations abusives de la modulation.

Sans remettre en cause la souplesse introduite par l'ordonnance de 1986, le projet qui vous est soumis vise à maintenir l'esprit collectif et la vocation sociale de l'intéressement. Par ailleurs, il ne remet nullement en cause la possibilité de prévoir des critères de répartition différents selon les unités de travail.

Pour toutes ces raisons, je partage le sentiment de M. le rapporteur et je ne suis pas favorable à l'amendement n° 2.

Quant à l'amendement n° 8, il a pour objet de mettre fin aux abus constatés dans la modulation de la répartition de l'intéressement selon les diverses catégories de salariés.

La mesure visant à subordonner cette possibilité à l'application d'un accord de salaires conclu depuis moins de trois ans paraît une garantie sérieuse, de nature à éviter tout détournement de l'intéressement de sa vocation initiale.

Le simple fait que l'entreprise soit soumise à l'obligation visée à l'article L. 421-1 du code du travail relatif à l'institution de délégués du personnel ne peut cependant être considérée comme offrant une garantie réelle ou équivalente à celle qui est proposée par le projet de loi.

C'est la raison pour laquelle, tout en comprenant la motivation de M. le rapporteur, je souhaiterais que le Sénat s'en tienne à la rédaction qui lui est proposée par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur de Villepin, l'amendement n° 2 est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Je me rallie à l'amendement de la commission, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 4

M. le président. « Art. 3. - Le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations de la présente section destinées à garantir le droit de ses salariés à participer aux résultats de l'entreprise. » - (Adopté.)

« Art. 4. - Il est inséré après le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ces accords peuvent en outre fixer un salaire plancher servant de base de calcul à la part individuelle. » - (Adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 4 de la présente loi ne sont applicables qu'aux accords conclus ou renouvelés après sa publication.

« II. - Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables, pour chaque entreprise, au premier exercice ouvert après sa publication.

« III. - A titre transitoire, les entreprises de cent salariés au plus qui font application d'un accord d'intéressement à la date de publication de la présente loi ne sont pas, jusqu'au terme de cet accord, soumises aux obligations prévues à l'article 3. »

Par amendement n° 12, M. Xavier de Villepin propose de rédiger ainsi la fin du paragraphe I de cet article : « ... ne sont applicables aux accords conclus ou renouvelés qu'à compter du premier exercice ouvert après la publication de la loi. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Etant donné que la présente loi ne sera pas votée d'ici à la fin de cette session de printemps, il est nécessaire, pour prendre en compte la totalité de l'exercice 1990, d'en reporter l'application au premier exercice ouvert après sa publication.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je comprends tout à fait la motivation de M. de Villepin, mais son amendement me semble satisfait par l'amendement n° 7, que le Sénat a adopté tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je partage tout à fait le sentiment de M. le rapporteur : l'adoption de l'amendement n° 7 répond à vos objectifs, monsieur de Villepin. Je souhaiterais donc que vous retiriez votre amendement.

M. le président. Compte tenu de ces observations, maintenez-vous votre amendement, monsieur de Villepin ?

M. Xavier de Villepin. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

CHAPITRE II

Codification

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les chapitres 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 sont insérés au titre quatrième du livre IV du code du travail dans les conditions suivantes :

« I. - Le chapitre 1^{er} de l'ordonnance devient le chapitre 1^{er} intitulé : "Intéressement des salariés à l'entreprise" ; les articles 1 à 6 qu'il comprend deviennent les articles L. 441-1 à L. 441-6 du code du travail.

« II. - Le chapitre 2 de l'ordonnance devient le chapitre 2 intitulé : "Participation des salariés aux résultats de l'entreprise".

« Il comprend :

« a) une section 1 intitulée : "Régime obligatoire dans les entreprises de cinquante salariés et plus" et comprenant les articles 7 à 19 de l'ordonnance qui deviennent les articles L. 442 à L. 442-13 du code du travail ;

« b) une section 2 intitulée : "Régime facultatif dans les entreprises de moins de cinquante salariés" et comprenant l'article 20 de l'ordonnance qui devient l'article L. 442-14 du code du travail.

« c) une section 3 intitulée : "Dispositions relatives aux entreprises nouvelles" comprenant l'article 21 de l'ordonnance qui devient l'article L. 442-15 du code du travail.

« III. - Les références aux articles de l'ordonnance qui figurent dans les dispositions ainsi codifiées et dans le code général des impôts sont remplacées par les références aux articles correspondants du code du travail.

« IV. - A l'article L. 441-1 et à l'article L. 442-10, après les termes : "de l'article L. 423-2", les mots : "du code du travail" sont supprimés.

« V. - A l'article L. 441-6 et au c) du 4 de l'article L. 442-5, les mots : "de la présente ordonnance" sont remplacés par les mots : "de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986". »

« VI. - Au 4 de l'article L. 442-5, les mots : "de la loi du 3 janvier 1979 relative à ces sociétés" sont remplacés par les mots : "du chapitre 1^{er} de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances" et les mots : "le titre II de la loi du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placements" par les mots : "le chapitre 3 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 susmentionnée". »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9 rectifié, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il sera procédé à la codification des textes législatifs relatifs à l'intéressement, à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et aux plans d'épargne d'entreprise, après avis de la commission supérieure de codification chargée d'œuvrer à la simplification et à la clarification du droit. »

Le second, n° 13, déposé par M. Xavier de Villepin, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Les chapitres 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 feront l'objet d'une codification par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure de codification. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9 rectifié.

M. Jean Chérioux, rapporteur. J'ai eu l'occasion d'exposer, au cours de la discussion générale, le point de vue de la commission au sujet de la codification.

Le Gouvernement nous propose de codifier les textes relatifs à l'intéressement et à la participation financière. Mais, la participation, ce n'est pas que cela ! Les plans d'épargne d'entreprise, par exemple, jouent un rôle considérable. Il serait regrettable que la participation soit ainsi fragmentée.

La commission propose donc de renvoyer l'ensemble de ces textes à la commission supérieure de codification. Au demeurant, comme M. de Villepin, nous souhaitons que la participation ne soit plus considérée comme une annexe dans le code du travail, mais qu'elle bénéficie de son propre code.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Xavier de Villepin. Je demande également une codification particulière, les produits de l'intéressement et de la participation ne constituant pas un élément du salaire proprement dit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je ne suis pas favorable à ces deux amendements, pour deux raisons.

La première est d'ordre juridique. Consulté sur ce texte, le Conseil d'Etat a estimé qu'il était préférable que la loi procède elle-même à la codification. C'est donc pour suivre l'avis émis par le Conseil d'Etat que le Gouvernement a élaboré le chapitre II de ce projet de loi.

Par ailleurs, le projet de loi qui vous est soumis n'ayant pour objet de modifier que le régime de l'intéressement et de la participation, seule la codification des textes relatifs à ces mécanismes a été prévue, les plans d'épargne ne sont pas visés par cette mesure. M. Bérégovoy a évoqué cette procédure avec M. le président de la commission des affaires sociales et il vous fera certainement des propositions à cet égard. Je ne veux donc pas préjuger l'avenir des plans d'épargne d'entreprise.

La seconde raison de mon refus tient au rôle que doivent jouer l'intéressement et la participation dans les relations du travail.

Je ne méconnais pas, monsieur le rapporteur, le double intérêt économique et social de l'intéressement, mais je souhaite que, comme cela a été le cas pour les ordonnances de 1959 et de 1967, la codification soit réalisée au sein du code du travail.

Enfin, j'ai indiqué tout à l'heure à M. de Villepin, en réponse à son intervention dans la discussion générale, l'inconvénient qui me paraît s'attacher à une codification particulière. Je n'y reviens donc pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 13 devient sans objet.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Il est créé au titre quatrième du livre IV du code du travail un chapitre 3 intitulé " Dispositions communes ", comprenant un article L. 443-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-1. - A l'occasion du bilan annuel de la négociation collective prévu à l'article L. 136-2, 7°), le ministre chargé du travail présente chaque année à la commission nationale de la négociation collective un rapport sur l'intéressement et la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Xavier de Villepin, tend à supprimer l'article.

Le second, n° 10, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« A l'occasion du bilan annuel de la négociation collective prévue à l'article L. 136-2, 7°), le ministre chargé du travail présente chaque année à la commission nationale de la négociation collective un rapport sur l'intéressement, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne d'entreprise, et sur les négociations salariales dans les entreprises ayant conclu des accords d'intéressement. »

La parole est à M. de Villepin, pour présenter l'amendement n° 14.

M. Xavier de Villepin. Nous sommes favorables à une codification spéciale. Nous proposons donc de supprimer cet article, qui devient d'autant moins nécessaire que le principe d'un rapport annuel sur l'intéressement et la participation des salariés aux résultats de l'entreprise a été retenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 14 et pour présenter l'amendement n° 10.

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission comprend le souci de cohérence qui anime M. de Villepin : elle a eu, de prime abord, la même réaction que lui.

La commission a cependant considéré qu'il était important de disposer des éléments statistiques nécessaires pour pouvoir juger en toute connaissance de cause les conditions dans lesquelles l'intéressement est appliqué, notamment en ce qui concerne les plans d'épargne d'entreprise.

Ne cédant pas à l'orthodoxie de M. de Villepin, nous préférons le pragmatisme et nous souhaitons maintenir l'obligation d'un rapport annuel présenté par le ministre du travail.

Nous considérons toutefois que ce rapport doit fournir des indications précises non seulement sur l'intéressement et la participation, mais aussi sur les plans d'épargne d'entreprise. Comme je l'ai dit dans la discussion générale, ces plans jouent un rôle pivot dans le fonctionnement du système, qu'ils se rattachent à la participation aux résultats ou à des accords d'intéressement.

Compte tenu des conditions dans lesquelles nous avons travaillé, nous avons également pensé qu'il n'était pas inutile d'obtenir des indications sur les négociations salariales dans les entreprises qui ont conclu des accords d'intéressement. Les mesures que vous nous proposez de prendre aujourd'hui, monsieur le ministre, risquent en effet d'être fatales à l'intéressement si elles ne sont pas prises en connaissance de cause. C'est pourquoi nous privilégions l'information préalable.

Tel est le sens des dispositions que nous vous proposons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, je suis favorable à l'amendement de la commission.

Je ne peux donc l'être à celui de M. de Villepin, qui lui est assez largement contraire.

M. le président. Monsieur de Villepin, votre amendement est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Je me rallie à l'amendement de la commission, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bellanger pour explication de vote.

M. Jacques Bellanger, Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je l'ai dit dans la discussion générale, nous étions favorables au projet de loi tel qu'il nous était soumis par le Gouvernement. Mais le Sénat l'a modifié sur certains points qui, pour nous, posent problème.

Je ne crois pas que la volonté de mes collègues ait été de mettre en cause la philosophie du projet de loi. Toutefois, j'ai le sentiment que des failles importantes sont maintenant ouvertes : le principe, que nous faisons tous nôtre, selon lequel l'intéressement ne saurait se substituer au salaire a été, involontairement sans doute, mis en cause.

En conséquence, et pour bien marquer son hostilité à une telle évolution, le groupe socialiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

4

CRÉDIT-FORMATION ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 379, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail. [Rapport n° 404 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte que j'ai l'honneur de présenter en deuxième lecture devant votre Haute Assemblée a suivi un circuit peu ordinaire.

Voté en première lecture par l'Assemblée nationale, puis par le Sénat, l'urgence étant déclarée, j'ai choisi, en parfaite coordination avec votre rapporteur et le président de votre commission, de ne pas provoquer directement la réunion de la commission mixte paritaire, mais de soumettre ce projet à chacune des assemblées en deuxième lecture. En effet, il me paraissait utile que nous approfondissions la concertation qui s'était instaurée entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, d'une part, entre les deux assemblées, d'autre part.

Le Sénat s'est livré à un travail très approfondi et je veux porter témoignage ici de l'excellente coopération qui a régné entre votre commission, son rapporteur et son président, et le Gouvernement. Nous avons cherché ensemble quels étaient les meilleurs moyens d'approfondir ce texte et de lui conférer des caractéristiques qui permettent à l'ensemble de la représentation nationale de s'y retrouver.

Devant l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, l'essentiel des dispositions qui avaient été adoptées par votre assemblée a été retenu. C'est donc un texte proche de vos préoccupations qui vous est à nouveau soumis aujourd'hui.

Ce projet, je le résumerai très rapidement, car vous le connaissez en détail.

Tout d'abord, il a pour objet d'inscrire, dans notre droit positif, un droit nouveau, essentiel à notre temps : le droit à la qualification.

Nous savons, les uns et les autres, combien la manière dont nous sortons de l'enseignement initial conditionne, souvent pour très longtemps, le statut social qui est le nôtre. Aujourd'hui, il faut donner à ceux qui n'ont pas pu, ou pas su, bénéficier de cette première chance que constitue l'enseignement initial, une véritable deuxième chance et - qui sait ? - demain, une troisième, voire une quatrième chance pour leur permettre d'accéder à un emploi et de trouver, dans la société, la place qui leur est nécessaire et que la société attend de leur donner, tant il est vrai que de plus en plus de branches professionnelles ne trouvent pas le personnel qualifié dont elles ont besoin pour se développer.

Promouvoir l'individu par la qualification et développer notre économie grâce à des femmes et des hommes qualifiés, qui viennent renforcer les branches professionnelles qui veulent se développer, telle est l'essence même du projet de loi qui vous est soumis.

Nous serons le premier pays d'Europe à traduire ce droit à la qualification dans notre droit positif. Nous entendons qu'il soit effectif dès la fin de cette année, afin que les jeunes chômeurs, déjà concernés par le crédit-formation, soient rejoints par les salariés - cela a été l'objet de l'accord quasi unanime qui a été conclu avec les partenaires sociaux le

28 mars de cette année - mais aussi, dans les semaines à venir, par les chômeurs adultes, qu'ils perçoivent l'allocation formation-reclassement ou les allocations d'Etat. Nous voulons faire en sorte que, d'ici à la fin de cette année, chacun de ceux qui, sur notre sol, est dépourvu de qualification puisse profiter de cette deuxième chance.

Nous voulons également, par ce texte, élargir les droits individuels de ceux qui se forment. C'est pourquoi tout un ensemble de dispositions tendent à donner une véritable protection aux femmes et aux hommes qui ont recours à la formation.

Le deuxième volet de ce projet concerne la qualité. Nous avons la volonté de mettre en place un processus d'habilitation pour les dispositifs d'Etat - et uniquement pour eux - mais qui sera à la disposition de l'ensemble des autres partenaires dès l'instant où ils le souhaiteront, afin que, là aussi, chacun ait la garantie, sur la base d'un cahier des charges national, d'une véritable qualité et de la réalité des moyens mobilisés pour former les femmes et les hommes de notre pays.

Le troisième volet vise, bien entendu, le contrôle. En effet, dès l'instant où nous parions *a priori* sur la qualité par l'habilitation décernée pour plusieurs années, il est nécessaire que nous ayons en regard des capacités et des moyens de contrôle, ce d'autant plus que le marché de la formation professionnelle - nous le savons tous - est encombré, souvent anarchique, et mérite, à l'évidence, d'être moralisé.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le cœur même du projet qui vous est soumis aujourd'hui. Je crois qu'il est important pour l'avenir et je suis convaincu que votre Haute Assemblée aura à cœur de lui donner l'accord le plus large possible, afin que, dans le consensus, comme cela a été historiquement la réalité du droit de la formation professionnelle en France, ce texte soit enfin applicable aux Françaises et aux Français qui l'attendent et aux entreprises qui en ont tant besoin. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale, relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue, peut être considéré, pour une large part, comme le fruit de l'important travail de la commission et de l'ensemble du Sénat. En effet, un grand nombre d'articles - quatorze ou dix-huit - sont d'ores et déjà votés conformes.

L'article 4 constituait le principal point de divergence entre les deux assemblées. Il prévoyait - je le rappelle - la création d'un comité national d'évaluation de la formation professionnelle et celle de comités régionaux d'évaluation.

En première lecture, ces créations n'avaient pas recueilli notre accord, et nous avons marqué notre préférence pour un dispositif d'évaluation décentralisé utilisant les organismes existants qui associent les différentes parties prenantes : Etat, régions et partenaires sociaux. Nous avons également souligné l'intérêt de promouvoir l'auto-évaluation des organismes de formation. Devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement, sagement, a retiré, par voie d'amendement, cet article litigieux. Les critiques du Sénat ont donc été entendues.

A l'article 8, l'Assemblée nationale a apporté deux améliorations relatives à la publicité faite par les organismes de formation, en précisant que cette publicité ne doit pas mentionner les décisions d'habilitation. Cette précision nous paraît utile.

De même, à l'article 10, une amélioration rédactionnelle a trait aux circonstances de la privation du droit de conclure des conventions.

L'Assemblée nationale a, ensuite, réintroduit trois dispositions qui avaient été supprimées par le Sénat. La première, à l'article 13 bis, qui prévoit la présentation d'un rapport au Parlement avant le 31 décembre 1991 sur les ressources des organismes de formation et sur l'évolution de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue. Toutefois, cet article a été amputé des dispositions les plus critiquées par le Sénat et, si la partie de texte qui subsiste n'apparaît pas indispensable, elle reste tout à fait acceptable.

A l'article 14 *bis*, l'Assemblée nationale a réintroduit le principe de la consultation annuelle du comité d'entreprise sur les orientations de la formation professionnelle. L'article L. 931-2 du code du travail oblige déjà à consulter le comité d'entreprise sur ce thème. La nouveauté réside dans le caractère annuel de cette obligation.

A l'article 14 *ter*, l'Assemblée nationale a repris l'obligation d'une négociation de branche au moins tous les cinq ans sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle. Là aussi, l'article L. 932-2 du code du travail prévoit déjà une telle négociation, mais sans en préciser la périodicité. Celle qui est prévue - au moins tous les cinq ans - n'apparaît pas trop contraignante.

La commission a donc accepté la réintroduction de ces articles.

En conclusion, la commission des affaires sociales a constaté que le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale répond à ses préoccupations et lui donne globalement satisfaction. Elle propose donc au Sénat d'adopter conforme chacun des articles restant en discussion, et donc l'ensemble du projet de loi ainsi modifié. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 4

M. le président. L'article 4 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Après le premier alinéa de l'article L. 920-6 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La publicité ne doit faire aucune mention, sous quelque forme que ce soit, des éventuelles décisions d'habilitation prévues à l'article L. 940-1-1. »

« II. - L'article L. 920-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La publicité écrite doit également préciser les moyens pédagogiques et les titres ou qualités des personnes chargées de la formation, ainsi que les tarifs applicables, les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. A l'article 8, l'Assemblée nationale a apporté une amélioration ponctuelle, que nous acceptons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article L. 920-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 920-12. - En cas de manquement à l'une des dispositions des articles L. 920-1, L. 920-5-1, L. 920-5-2, L. 920-5-3, L. 920-8 et L. 920-9, le représentant de l'Etat dans la région peut adresser une injonction à la personne physique ou au représentant légal de la personne morale concernée. Cette injonction doit être motivée.

« Si, après mise en demeure, cette injonction est restée sans effet, le représentant de l'Etat dans la région peut suspendre l'exécution des conventions en cours et prononcer à l'encontre des personnes ou des organismes intéressés une privation, pour une période n'excédant pas trois ans, du droit de conclure des conventions ayant pour objet la formation professionnelle. La décision de privation du droit de conclure

des conventions entraîne la caducité de la déclaration préalable, qui doit être renouvelée au terme de la période de privation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. A l'article 10, l'Assemblée nationale a apporté une modification rédactionnelle, que nous approuvons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. - Un rapport sera présenté par le Gouvernement au Parlement avant le 31 décembre 1991, d'une part, sur l'utilisation des ressources des organismes collecteurs de fonds de la formation professionnelle continue et dispensateurs de formation, d'autre part, sur l'évolution de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue. »

Par amendement n° 1, MM. de Cuttoli, d'Ornano et Mme Brisepierre proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Ce rapport précisera les mesures de formation professionnelle éventuellement prises pour faciliter la réinsertion des Français de l'étranger à leur retour en France. »

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Cet amendement s'inscrit dans l'ensemble des mesures déjà prises en faveur des Français établis hors de France, s'agissant de leur droit à la formation professionnelle, afin de favoriser leur réinsertion à leur retour en France.

Dans ce but, il prévoit que le rapport prévu par l'article 13 bis, qui doit être présenté par le Gouvernement, précisera les mesures de formation professionnelle éventuellement prises pour faciliter la réinsertion des Français de l'étranger à leur retour en France.

Cet amendement me paraît clair, simple et justifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, tout d'abord, pour une raison de fond, car elle a proposé au Sénat d'adopter conforme l'ensemble du texte.

En outre, elle a considéré, tout en comprenant la préoccupation des auteurs de l'amendement, qu'il n'était sans doute pas obligatoire d'inscrire cette précision dans la loi. Peut-être M. le secrétaire d'Etat pourra-t-il donner tous apaisements à nos collègues à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, lors de la première lecture, à l'occasion de l'examen d'un amendement dont vous étiez signataire, j'avais précisé que l'ensemble du dispositif s'appliquerait aux Français de l'étranger.

Nous souhaitons, en effet, que tous ceux qui reviennent dans leur pays d'origine puissent trouver les conditions de formation nécessaires à leur réinsertion.

Je comprends tout à fait le sens de l'amendement que vous déposez. Je ne peux qu'en partager la finalité. Toutefois, comme votre commission, et si vous en étiez d'accord, je souhaiterais que la Haute Assemblée puisse voter conforme ce projet de loi.

Aussi, je prends l'engagement devant vous d'intégrer, dans la lettre de mission qui mandatera les rapporteurs, votre demande. J'espère que, devant cet engagement, monsieur le sénateur, vous voudrez bien retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est-il maintenu ?

M. Charles de Cuttoli. Je ne ferai aucune obstruction. Je comprends fort bien le souci de la commission d'éviter une navette.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des engagements que vous avez bien voulu prendre pour tenir compte de la préoccupation des Français de l'étranger dans le rapport annuel.

Je vous connais trop, monsieur le secrétaire d'Etat, pour savoir qu'il ne s'agit pas là d'un engagement de circonstance, pris à la légère. Je vous réitère donc mes remerciements et je retire notre amendement.

M. Jean-Pierre Bayle. Très bien !

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 bis.

(L'article 13 bis est adopté.)

Articles 14 bis et 14 ter

M. le président. « Art. 14 bis. - Dans le premier alinéa de l'article L. 932-1 du code du travail, après le mot : "consulté", sont insérés les mots : "tous les ans". » - (Adopté.)

« Art. 14 ter. - Dans le premier alinéa de l'article L. 932-2 du code du travail, après les mots : "se réunissent", sont insérés les mots : "au moins tous les cinq ans". » - (Adopté.)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour de cet après-midi étant épuisé, le Sénat va interrompre ses travaux. Il les reprendra à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 25 juin 1990.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour des travaux du Sénat pour la journée du mercredi 27 juin 1990 :

« Le matin :

« Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de sécurité aérienne.

« Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant.

« L'après-midi et le soir :

« Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur l'Europe.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JEAN POPPEREN. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de la séance publique du mercredi 27 juin est modifié en conséquence.

6

STATUT ET CAPITAL DE LA RÉGIE RENAULT

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 392, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault. [Rapport n° 401 (1989-1190).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, ce débat s'inscrit dans la suite d'une longue série de discussions au cours desquelles les positions des uns et des autres ont été présentées.

Pour ma part, si je comprends et respecte tout à fait la logique des propositions de la Haute Assemblée, je ne peux cependant les accepter, dans le cadre de la mission qui m'est impartie et que je continue à poursuivre. Comme je l'ai dit maintes fois, ce projet de loi paraît adapté à une certaine logique industrielle, en tout cas à une démarche qui a été présentée par la Régie Renault.

Les propositions du Sénat visent à des transformations importantes, qui ne me paraissent pas conciliables avec le projet de loi. Les amendements déposés par la commission des finances dénaturent l'esprit du texte, tout en respectant, certes, une certaine logique sur laquelle je ne voudrais pas m'étendre.

Par conséquent, je serai vraisemblablement et malheureusement amené, comme je l'ai fait en première lecture, à exprimer, au nom du Gouvernement, un avis défavorable sur les amendements que défendra M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Comme vous venez de le dire, monsieur le ministre, ce projet de loi nous revient aujourd'hui, après une première lecture dans chaque assemblée et après l'échec de la commission mixte paritaire, malgré ma volonté très affirmée, conformément à la logique adoptée par le Sénat en première lecture, d'aboutir à une solution de compromis avec l'Assemblée nationale, solution à laquelle j'ai cru que nous pourrions parvenir, peut-être comme vous-même. Même le rapporteur de l'Assemblée nationale avait semblé sensible à un certain nombre de nos arguments.

Nous n'avons pas pu aboutir à un texte commun ; c'est pourquoi l'Assemblée nationale a repris, en nouvelle lecture, à une disposition rédactionnelle près dont nous avons gardé un souvenir pratique dans cet hémicycle, le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de regretter cette absence d'esprit d'ouverture tant du Gouvernement que de la minorité majoritaire à l'Assemblée nationale ; cela tranche avec la sérénité qui a entouré les débats de la Haute Assemblée.

Vous connaissez, mes chers collègues, le double objet du texte.

Nul ne conteste la nécessité d'un projet de loi pour procéder à la modification du statut de la Régie Renault. Sur ce plan, l'accord est pratiquement unanime. Chacun avait d'ailleurs pu constater que cette transformation de Renault en société anonyme permettait au Gouvernement de remplir, bien tardivement, l'une des conditions fixées par la Commission de Bruxelles au désendettement de la Régie. Rappelons que si cette condition du statut avait été respectée plus tôt, la Régie Renault aurait sans doute pu réaliser une économie de six milliards de francs - nous avons eu l'occasion d'en parler longuement en première lecture.

En revanche, inscrire dans la loi des dispositions spécifiques à propos de l'ouverture du capital de Renault n'était pas indispensable.

Le droit existant était parfaitement adapté - il est inutile, à cette heure, que je revienne longuement sur ce sujet.

Je voudrais développer quelque peu les deux logiques contradictoires du Gouvernement.

Si l'on en croit le Gouvernement et l'Assemblée nationale, le Sénat aurait été animé par une logique dogmatique et démesurée, alors que le Gouvernement aurait été pragmatique et modeste.

En réalité, c'est bien le Gouvernement qui, dans cette affaire, a développé une double logique, qui se heurte, et se heurtera à l'avenir, tout simplement aux faits ; or - vous le savez - les faits sont têtus !

La première logique du Gouvernement est ce que j'appellerai le dogme du « 75-25 ». En inscrivant dans la loi le principe d'une détention par l'Etat de 75 p. 100 des droits de vote de Renault, 25 p. 100 pouvant être cédés à des personnes du secteur privé, le Gouvernement, après le dogme du « ni-ni », nous livre donc un nouvel avatar de l'économie mixte. Nous sommes en face d'un sur-mesure particulièrement rigide, car le 75-25 n'a souffert aucune modification, fût-elle limitée, même au profit des salariés. Je ne sais si ce nouveau canon du 75-25 est promis à un grand avenir, mais j'en note l'apparition ! (*Sourires.*) C'est là d'ailleurs la source de l'échec de la commission mixte paritaire, puisque le Gouvernement, qui, si j'en crois les contacts que j'ai eus, était prêt à faire un geste en matière de détention des actions de la Régie par ses salariés, n'a pas accepté de faire le moindre pas quant à la répartition du capital de Renault.

Cette norme du 75-25 - permettez-moi de vous le rappeler, monsieur le ministre, mes chers collègues - est d'autant plus anachronique que, selon le Gouvernement, le présent projet de loi serait un texte modeste, fruit de son pragmatisme en matière industrielle.

Ce pragmatisme, c'est la seconde logique développée par le Gouvernement pour s'opposer aux propositions du Sénat.

Comme vous l'aviez affirmé devant la Haute Assemblée, monsieur le ministre : « Volvo n'en demandait pas plus ». Autrement dit, si jamais Volvo avait souhaité 23 p. 100 ou 28 p. 100 du capital, ce n'est pas à la règle du 75-25 que nous aurions eu droit, mais à celle du 23-77 ou du 28-72 !

En vérité, tout cela ne nous a pas paru convaincant. Et puisqu'il nous est proposé de ratifier un accord industriel, autant dire simplement qu'il aurait été plus sérieux de ne pas figer l'avenir de Renault par des règles de cette nature.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous proposerai, dans un instant, de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture, d'une part, en acceptant le principe de la transformation du statut de la Régie et, d'autre part, en révisant les modalités particulières de l'ouverture de son capital. Mieux vaut laisser les dispositions de 1986 s'appliquer ; celles-ci, en outre, permettront aux salariés de participer encore plus largement à son développement.

Par conséquent, comme en première lecture, je vous proposerai d'adopter quatre amendements.

Sous réserve de ces modifications, la commission des finances vous propose, mes chers collègues, de confirmer votre vote de première lecture et d'adopter le présent projet de loi, ainsi modifié.

Monsieur le ministre, la discussion de ce projet de loi aurait dû constituer l'occasion de dégager une large majorité sur la nécessité de permettre à nos entreprises publiques d'affronter dans les meilleures conditions la concurrence internationale. Afin d'y parvenir, le Sénat avait fait un pas, celui de ne pas poser le problème de la privatisation de Renault, car ce n'était pas le problème du jour. Reconnaissez que ce pas fut fait.

En commission mixte paritaire, nous étions prêts, pour notre part, à faire un pas supplémentaire, pour peu - et ce n'était pas difficile ! - que les intérêts des salariés de Renault soient intégralement préservés. Et que l'on ne me dise pas, ou, plutôt, que l'on ne me dise plus que les certificats d'investissement, dont les salariés pourront éventuellement bénéficier aux termes du présent projet de loi, leur offrent des perspectives de valorisation de leur participation au développement de la Régie aussi importantes que les actions ! L'observation du marché montre que les certificats d'investissement souffrent d'une décade de l'ordre de 50 p. 100 par rapport aux actions. Alors, que l'on ne nous dise plus un certain nombre de choses à ce sujet !

Monsieur le ministre, sans toucher à l'essentiel de ce dispositif, il vous était facile de modifier la répartition du capital de la Régie Renault inscrite dans le projet de loi, d'autant, et nous le savons tous - et vous mieux que nous, monsieur le ministre ! - que la Régie aura besoin de nou-

veaux moyens de financement à l'avenir. Avec le texte du Gouvernement, la Régie ne pourra avoir recours à d'autres financements que celui, forcément limité, que lui procurera le secteur public.

Il est encore temps pour vous de faire ce pas et d'accepter le texte du Sénat. J'ai compris qu'il n'en était pas ainsi. Souffrez, monsieur le ministre, qu'en ce qui nous concerne nous maintenions une position qui nous paraît génératrice d'améliorations. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif au statut et au capital de la Régie Renault revient donc devant la Haute Assemblée après l'échec de la commission mixte paritaire et une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale. Comme prévu, cette dernière a adopté quatre amendements tendant à revenir au texte qu'elle avait voté en première lecture. La majorité sénatoriale s'apprête, quant à elle, à suivre les propositions de la commission des finances, visant à rétablir le texte qu'elle a adopté en première lecture.

Le groupe socialiste ne peut que déplorer l'absence d'esprit de compromis de la part du Sénat. Force est de constater que deux logiques inconciliables se sont affrontées au sujet des modalités juridiques et financières contenues dans le projet de loi.

Oui, monsieur le rapporteur, il existe deux logiques contradictoires.

Le groupe socialiste se trouve confronté à trois attitudes :

Il y a, tout d'abord, celle de la majorité du Sénat, qui voudrait aller vers la privatisation, chère à son cœur.

Par ailleurs, le groupe communiste a tenté de démontrer, à travers l'obstruction qu'il a menée tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, en première lecture, les dangers imaginaires de cette initiative que nous jugeons, nous, pleine de promesses.

Quant au groupe socialiste du Sénat, il considère, une fois encore, que le projet de loi, tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, est un bon texte, et ce pour trois raisons.

En premier lieu, il donnera à Renault les moyens de son développement. La participation de Volvo se fera - comme vous le savez - par une augmentation de capital, ce qui signifie pour Renault des fonds propres supplémentaires.

En outre, 75 p. 100 du capital seront détenus par l'Etat ou par le secteur public en cas d'augmentation dudit capital. Par conséquent, si, pour des raisons budgétaires, l'Etat s'abstient, le secteur public, notamment les groupes d'assurance qui le soutiennent, serait autorisé à souscrire.

Enfin, Renault pourra émettre des certificats d'investissement à concurrence de 25 p. 100 de son capital, ce qui lui donnera de nouveaux moyens.

En deuxième lieu, les intérêts de l'Etat seront préservés. Rappelons, à cet égard, que l'Etat détiendra 75 p. 100 des droits de vote. Il désignera six représentants et quatre personnalités qualifiées au sein du conseil d'administration, qui comprendra dix-huit membres. Volvo gardera sa participation pendant dix ans. En outre, il lui faudra un agrément pour la céder.

En troisième lieu, enfin, les intérêts des salariés seront également préservés, leurs droits sociaux n'étant en aucune façon remis en question.

Voilà pourquoi, loin d'être un texte précaire et restrictif, comme certains l'ont prétendu, le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis prend pleinement en compte les intérêts de Renault et lui donne tous les moyens d'atteindre ses objectifs pour l'avenir.

Telle est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, vous pouvez compter sur le soutien du groupe socialiste du Sénat.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes amenés à examiner aujourd'hui en nouvelle lecture le statut de la Régie nationale des usines Renault.

En première lecture à l'Assemblée nationale, le Premier ministre a interrompu le débat en recourant à l'article 49-3. De même, la majorité sénatoriale, élargie au groupe socialiste

et confortée par les interventions du Gouvernement, a usé de tous les artifices de procédure pour empêcher ou limiter le droit constitutionnel d'amendement.

Or ce débat n'était pas secondaire, tant s'en faut, puisqu'il s'agit du démantèlement de l'entreprise nationale née à la Libération, alors que le Conseil national de la Résistance voulait stimuler l'industrie française automobile, avec les excellents résultats que l'on connaît.

Vous voulez livrer Renault aux affairistes et à l'étranger. Si la malfaisance de votre projet de loi n'est plus à démontrer, il faudra toujours dénoncer la procédure qui consiste à s'appuyer sur le faux prétexte selon lequel le changement du statut actuel de la Régie nationale des usines Renault serait indispensable à la signature de cet accord, ce qui n'est vrai que pour celui qui projette de casser l'entreprise nationale et de piller notre industrie automobile. Et ne nous dites pas, monsieur le ministre, que nous sommes hostiles à toute coopération !

Nous avons toujours défendu et nous défendons aujourd'hui encore des solutions en faveur du développement de l'industrie automobile en France. Nous avons toujours préconisé, parce que c'est une nécessité, la réalisation d'accords de coopération véritable tout d'abord en France. Nous n'avons cessé de proposer le développement de la coopération au sein du groupe Renault entre les divers secteurs d'activité, à savoir la production, les études, la méthode et la gestion, qu'il s'agisse de l'automobile, du poids lourd ou du machinisme agricole. Nous avons toujours agi en ce sens. Nous avons toujours considéré comme indispensable la coopération franco-française non seulement entre Renault et Peugeot, mais également avec d'autres constructeurs et équipementiers, y compris étrangers.

C'est bien parce que nous sommes favorables à des coopérations mutuellement avantageuses établies en fonction de l'intérêt des salariés français et de notre pays, que nous refusons l'accord Renault-Volvo qui s'inscrit, au contraire, dans la voie de l'abandon national.

Cet accord, contrairement à vos affirmations, ne vise pas au développement de Renault. De nombreux coups ont été portés à la Régie. Nous les avons évoqués en première lecture. Mais, comme nous l'avons démontré, il lui reste de réelles potentialités.

Vous prétendez renforcer la compétitivité de la Régie en la privatisant à 25 p. 100 et en la transformant en une société anonyme dont Volvo deviendrait le maître-d'œuvre.

En décidant d'engager, avec ce projet de loi, une privatisation rampante de la Régie nationale des usines Renault et de mettre en pièces son statut, vous portez une attaque extrêmement grave au potentiel industriel de la France. Au lieu et place de coopérations franco-françaises véritables, vous préférez créer les conditions d'une concurrence acharnée avec Peugeot.

En vérité, ce texte est une étape d'un processus de renoncement national que vos prédécesseurs et vous-même, monsieur le ministre, avez engagé depuis plusieurs années concernant Renault.

Au nom de l'Europe des capitaux, en mettant l'industrie nationale au service des seuls intérêts financiers privés et, de surcroît, étrangers, vous renoncez délibérément à l'avenir d'une industrie automobile française au mépris de tous ceux qui en vivent. Voilà pourquoi vous voulez supprimer la mission dont l'entreprise nationale était investie.

Vous vous attaquez à sa capacité de procéder à des réformes hardies et de doter la France d'une industrie automobile puissante et moderne, en exerçant un rôle social d'avant-garde et en encourageant tous les salariés à aller dans le sens de la lutte et du progrès.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, devant la commission de la production et des échanges à l'Assemblée nationale : « L'accord n'aura pas de conséquences directes sur l'emploi et ne modifiera pas les plans de réduction des effectifs et de fermeture de Billancourt adoptés antérieurement. »

En vérité, l'attitude du Gouvernement, celui d'aujourd'hui comme celui d'hier, exprime la soumission aux demandes de la Commission des communautés européennes.

Ainsi, Bruxelles a demandé la réduction des emplois et des capacités de production de Renault : c'est chose faite.

Bruxelles a demandé la fermeture du site de Billancourt : elle est annoncée.

Bruxelles a demandé que Renault rembourse à l'Etat une partie des 12 milliards de francs versés en 1988 : cette demande est acceptée.

Bruxelles a demandé le changement de statut de Renault : tel est l'objet de votre projet de loi.

Vous tentez, monsieur le ministre, de justifier l'accord Renault-Volvo par l'expérience industrielle qui, selon vous, prouverait qu'il est indispensable d'ancrer les coopérations sur des échanges de participation. C'est faux et vous le savez bien : Renault et Volvo n'ont pas besoin du démantèlement de statut pour coopérer, puisqu'ils le font déjà depuis vingt-cinq ans.

Renault a, par ailleurs, réalisé de bons exemples de coopération, non seulement avec Chausson, pour les véhicules utilitaires, mais aussi avec Matra, pour l'Espace, ou avec Peugeot, l'Etat apportant une participation pour l'étude du moteur propre.

Tout cela montre bien que la transformation de la Régie nationale des usines Renault en société anonyme n'a nullement pour objet de permettre des coopérations mutuellement avantageuses avec d'autres constructeurs : il s'agit d'un acte de renoncement national et industriel, auquel les sénateurs communistes et apparentés sont fermement opposés.

Renault, inspirée par l'ordonnance de 1945, s'était hissée au plus haut niveau international grâce à ses deux atouts fondamentaux : la diversification des activités et la construction d'une filière automobile.

Renault mettait en œuvre, dans le même temps, une politique sociale avancée que les salariés de la Régie ont maintenue vivace, grâce à leurs actions.

Cette politique sociale qui a retenti sur l'ensemble des industries françaises, alors que Renault devenait simultanément l'un des fleurons de notre industrie nationale, est incompatible avec la philosophie de l'Europe des multinationales que vous voulez imposer.

Vous sabordez aujourd'hui cette expérience unique dans notre histoire en offrant Renault sur un plateau aux appétits du secteur privé.

Compte tenu de cette situation, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste et apparenté votera contre ce projet de capitulation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La Régie nationale des usines Renault, instituée par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault, est une société anonyme soumise à l'ensemble des dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et de la présente loi.

« Les dispositions prévues ci-dessus entrent en application à la date de l'inscription modificative de la société anonyme au registre du commerce et des sociétés et, au plus tard, dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« La présente loi n'emporte ni la création d'une personne morale nouvelle ni une cessation d'entreprise.

« Les biens, droits et obligations de la société anonyme sont ceux de la Régie nationale des usines Renault. »

Par amendement n° 1, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les actions de la Régie nationale des usines Renault sont échangées contre des actions de la société anonyme, à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement je le rappelle pour mémoire - a pour objet de maintenir la possibilité pour les salariés de détenir des actions de plein exercice. Il est inutile que je le commente davantage, chacun se souvenant des positions que nous avons défendues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Pour les raisons que j'ai déjà indiquées, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, mes chers collègues, nous ne pouvons qu'être hostiles à cet amendement qui, en fait, reprend les dispositions du paragraphe I de l'article 5 du projet de loi. Je les rappelle : « Les actions de la Régie nationale des usines Renault sont échangées contre des actions de la société anonyme, à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne. »

Etant opposés à la transformation de la Régie nationale en société anonyme, nous ne pouvons approuver une telle disposition, qui entérine, de fait, le changement de statut.

Sur ce point, messieurs de la droite, vous êtes en parfait accord avec le gouvernement de Michel Rocard. Le consensus est donc total, d'ailleurs, à ce que je vois, vous vous en félicitez tous : bien évidemment, la droite et le groupe socialiste sont de connivence !

Mais le groupe communiste, pour sa part, ne peut pas l'accepter. Il votera donc contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi complété.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les statuts initiaux de la société anonyme sont adoptés par une assemblée générale extraordinaire dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'économie et des finances.

« Le président-directeur général et les autres administrateurs de la Régie nationale des usines Renault en fonctions à la date de l'inscription modificative prévue à l'article premier, constituent le premier conseil d'administration de la société anonyme. Ils poursuivent l'exercice de leur mandat dans les conditions prévues par les articles 10 à 13 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

« A compter de la réalisation de la première prise de participation mentionnée à l'article 3 de la présente loi, le conseil d'administration est constitué en application de l'article 6 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée.

« Les membres du conseil visés au dernier alinéa dudit article 6 comprennent notamment six représentants de l'Etat et quatre personnalités choisies en raison de leur compétence, nommés par décret.

« Le nombre des associés peut être inférieur à sept.

« Les dispositions de l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux administrateurs de la société anonyme. »

Par amendement n° 2, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de supprimer les cinq derniers alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Par cet amendement, nous entendons revenir purement et simplement au texte adopté par le Sénat en première lecture.

A partir du moment où la Régie nationale des usines Renault devient une société anonyme, elle entre dans le droit commun et ne doit donc pas déroger aux lois de 1983 et de 1986. Nous avons soutenu la thèse de la banalisation dès la première lecture. Je n'insisterai donc pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.)

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - La prise de participation sous forme d'actions de personnes françaises du secteur privé ou de personnes étrangères est autorisée dans la limite de 25 p. 100 du capital de la société anonyme. Les trois quarts au moins des droits de vote de la société anonyme doivent rester la propriété directe ou indirecte de l'Etat.

« Les modalités de cette prise de participation sont approuvées par décret au vu d'un accord de coopération conclu entre les parties et d'un dossier comprenant l'évaluation de l'entreprise, qui ne peut être inférieure à la valeur fixée par la commission d'évaluation des entreprises publiques. L'avis de la commission déterminant cette valeur est rendu public.

« Toute cession d'actions est soumise, à peine de nullité, à la procédure d'agrément prévue à l'article 275 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

Par amendement n° 3, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission a souhaité supprimer cet article afin qu'il ne soit pas fait mention du dogme du 75-25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous sommes bien évidemment hostiles à l'article 3. Il est inutile de préciser que notre démarche n'a aucun rapport avec celle de M. le rapporteur. Nous votons la suppression de cet article mais pour des raisons inverses.

M. le président. C'est une rencontre accidentelle ! *(Sourires.)*

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - A la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi, les actions de la Régie nationale des usines Renault détenues par l'Etat sont échangées contre des actions de la société anonyme, à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

« II. - Les actions détenues à la même date par la Régie nationale des usines Renault, par ses salariés et anciens salariés ou leurs ayants droit, directement ou dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, ou par le fonds institué à l'article 7 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 relative à la Régie nationale des usines Renault, sont échangées contre des certificats d'investissement de la société anonyme. Cet échange est réalisé à raison d'un certificat d'investissement de la société anonyme pour une action ancienne de la Régie nationale des usines Renault, les certificats de droit de vote correspondants étant attribués à l'Etat.

« III. - L'Etat peut décider par décret de procéder au fractionnement d'une partie des actions qu'il détient en certificats d'investissement et en certificats de droit de vote. Toute cession de ces certificats d'investissement doit être réalisée selon la procédure d'évaluation prévue à l'article 3 et est approuvée par le décret ci-dessus. Les certificats de droit de vote correspondants restent la propriété de l'Etat.

« IV. - Les certificats d'investissement créés en application du paragraphe précédent sont proposés aux seuls salariés de la société anonyme et de ses filiales dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, le cas échéant dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

« V. - Les certificats d'investissement de la société anonyme, attribués en application des paragraphes II et IV ci-dessus, sont négociables dans les conditions fixées par décret.

« VI. - Ils ne sont cessibles qu'aux salariés de la société anonyme et de ses filiales dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, par cession directe ou dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, à la société anonyme elle-même ou à un fonds spécial créé en son sein à cet effet, ainsi qu'à l'Etat.

« Les salariés, lorsqu'ils quittent la société anonyme ou une de ses filiales dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, peuvent conserver les certificats d'investissement dont ils sont propriétaires.

« Lorsque ces certificats d'investissement sont recueillis par le conjoint ou le descendant en ligne directe du salarié, à titre d'héritier ou de légataire, celui-ci peut les conserver ou les céder dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents. Lorsqu'ils sont recueillis par une autre personne, celle-ci doit les céder selon les mêmes conditions et dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle les a reçus ; les détenteurs de ces certificats d'investissement qui n'ont pas satisfait à cette obligation perdent les droits attachés à la propriété de ces certificats d'investissement.

« VII. - Les dispositions des paragraphes IV à VI ci-dessus cesseront d'être applicables lors de la première augmentation de capital par émission de certificats d'investissement postérieure à la prise de participation prévue à l'article 3. »

Par amendement n° 4, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement s'inscrit dans la logique de l'amendement n° 1, que le Sénat a voté à l'article 1^{er} et qui rétablit l'actionnariat des salariés, système auquel tient, à juste titre, la majorité de la Haute Assemblée depuis que le président Pompidou en a promu le principe en 1970.

Je me permettrai donc simplement de répéter une nouvelle fois ce que je disais tout à l'heure. Les salariés de chez Renault doivent savoir que, s'ils avaient bénéficié d'actions de droit commun, le capital qu'ils auraient obtenu en fin de période aurait été plus important que celui qu'ils auront avec les certificats d'investissement. Je l'ai déjà dit, la valeur des certificats d'investissement connaît sur le marché une décote de près de la moitié, quelquefois plus, par rapport à la valeur des actions.

Nous avons suivi notre logique et, malheureusement, monsieur le ministre, nous n'avons pas pu faire converger nos points de vue aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Personnellement, je ne pourrai pas voter ce projet de loi, même amendé par la commission des finances.

Les dispositions des lois de juillet 1983 et d'août 1986 auraient permis au Gouvernement, s'il l'avait voulu, sans modifier le statut comme il l'a proposé, de parvenir au résultat qu'il souhaite : la signature d'une convention avec Volvo.

Cette convention ne nous ayant pas été communiquée, le Gouvernement nous demande de lui faire aveuglément confiance.

Compte tenu de l'inquiétude que j'ai constatée dans le Rhône, chez les travailleurs de Renault Véhicules industriels à propos des conséquences que pourrait avoir cet accord sur leur emploi, je m'abstiendrai. Je ne veux pas voter contre le projet, car il se peut que l'accord aboutisse à des résultats positifs, mais, dans l'incertitude où nous sommes quant à la nature réelle de cette convention, je ne peux pas faire totalement confiance au Gouvernement.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Chacun a compris quel était le point fondamental sur lequel nous nous opposons au Gouvernement. Mais je considérerais comme malhonnête de ma part de laisser supposer que nous n'avons pas été convenablement et le plus complètement possible informés sur la réalité du projet d'accord à intervenir entre la société des automobiles Volvo et la Régie Renault.

Des éléments d'information nous ont été communiqués, certes par le Gouvernement, mais aussi par tous les représentants des organisations syndicales que nous avons reçus. Les représentants de ces organisations qui siègent au conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault ont tous eu connaissance de ce document...

M. Emmanuel Hamel. Verbalement !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ils ont pu le lire, m'a dit, notamment, un représentant du syndicat le plus important de la Régie Renault.

Si des documents ne nous ont pas été communiqués, c'est parce qu'y figuraient des dispositions de stratégie industrielle.

Au cours de la discussion qui a eu lieu en première lecture, j'avais tenu à appuyer les déclarations que nous a faites M. le ministre de l'industrie sur ce point très particulier. Elles correspondaient aux propos qu'il avait tenus, ainsi d'ailleurs que le président des usines Renault, devant la commission des finances.

Je pense que mon ami M. Hamel ne m'en voudra pas de lui avoir rappelé cet élément du débat.

La majorité du Sénat n'est pas d'accord, certes, avec le Gouvernement sur l'orientation qu'il a prise sur ce projet de loi, mais, par stricte honnêteté intellectuelle, je ne voudrais pas qu'il subsiste une quelconque ambiguïté sur le point que je viens d'évoquer.

M. Emmanuel Hamel. On ne peut quand même pas dire que je manque à l'honnêteté intellectuelle en refusant de voter le texte !

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je tiens simplement à remercier M. le rapporteur général de son intervention.

Nous nous sommes constamment opposés sur le fond, au cours de ce débat, et la conclusion va encore nous séparer. Toutefois, je lui sais gré d'avoir dit à M. Hamel que si la discussion du projet de loi a été difficile, longue, elle s'est déroulée dans une parfaite clarté.

Au terme de ce long travail, je me félicite finalement que, sur le point essentiel, c'est-à-dire sur l'approbation de la convention industrielle passée entre Volvo et Renault, et sur la possibilité juridique qui lui est donnée de s'accomplir, la représentation nationale dans son ensemble ait manifesté son accord avec le Gouvernement, même si, sur les modalités, bien entendu, des désaccords subsistent.

Je le répète, le débat s'est déroulé dans la clarté, et je considère pour ma part que les représentants du peuple ont été, de bout en bout, informés. Du reste, Renault continuera à publier des informations ; Volvo également. Bien entendu, cet accord fera l'objet de beaucoup d'investigations au fur et à mesure de son application. Je pense que toute l'histoire future de l'accord Volvo-Renault confirmera les propos qui ont été tenus.

M. Emmanuel Hamel. Vous nous demandez un blanc-seing !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 176 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	227
Contre	88

Le Sénat a adopté.

7

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Claude Huriet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'actuelle réglementation des pensions de réversion.

Il lui expose que l'admission à la retraite entraîne pour l'ensemble des salariés, tant du secteur privé que du secteur public, une importante diminution de leurs ressources.

D'abord, en raison de l'existence d'un taux plafonné des pensions de retraite et de primes et indemnités qui s'ajoutent aux traitements ou aux salaires mais qui n'ont aucune incidence sur les pensions versées lors de leur départ à la retraite, les ressources des retraités sont diminuées dans des proportions de 40 p. 100 pour les agents du secteur public et de 60 à 70 p. 100 pour ceux du secteur privé.

Par ailleurs, au décès de son mari, la veuve perçoit une pension de réversion dont le taux maximum est de 52 p. 100 d'une retraite déjà largement amputée par rapport au salaire ou au traitement perçu pendant la période d'activité du conjoint. Ce taux, bien que porté à 52 p. 100 par la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, est encore très insuffisant, et une diminution aussi importante de ressources ne va pas sans créer des situations difficiles et parfois même critiques pour un très grand nombre de veuves.

C'est la raison pour laquelle, dans un souci de solidarité, il conviendrait de relever le taux des pensions de réversion de 52 à 60 p. 100, comme le prévoyait la promesse formulée, en 1981, par M. François Mitterrand, alors candidat à la Présidence de la République. (N° 109.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean-Luc Mélenchon, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Gilbert Belin, Marc Bœuf, Roland Courteau, André Delelis, Guy Penne, Louis Philibert, Roger Quilliot et Franck Sérusclat une proposition de loi tendant à créer un contrat de partenariat civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 422, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

9

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 421 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul d'Ornano un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, portant création de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (n° 420, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 423 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 424 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Sourdille, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 425 et distribué.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 26 juin 1990 :

A neuf heures trente :

1. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 418, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la participation des communes au financement des collèges.

Rapport (n° 419, 1989-1990) de M. Lucien Lanier, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. Discussion des conclusions du rapport (n° 399, 1989-1990) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

3. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 420, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant création de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Rapport (n° 423, 1989-1990) de M. Paul d'Ornano, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

A seize heures :

4. Discussion du projet de loi (n° 311, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération scientifique, technique et culturelle, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique populaire lao.

Rapport (n° 323, 1989-1990) de M. Michel Crucis, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

5. Discussion du projet de loi (n° 312, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles.

Rapport (n° 324, 1989-1990) de M. Guy Cabanel, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

6. Discussion du projet de loi (n° 313, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques relatif à la coopération pour la formation des hommes dans le domaine économique.

Rapport (n° 354, 1989-1990) de M. Claude Estier, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

7. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 395, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Rapport de M. Jean Faure, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

8. Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Le soir :

9. Discussion des conclusions du rapport (n° 352, 1989-1990) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

M. Paul Séramy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

10. Discussion des conclusions du rapport (n° 411, 1989-1990) de M. Jean Clouet, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur :

- la proposition de la loi (n° 447, 1988-1989) de MM. Georges Gruillot, Alain Gérard, *Christian Masson*, Alain Pluchet, Yvon Bourges, Jacques Braconnier, Michel Alloncle, Henri Belcour, Louis Souvet, *Paul Malassagne*.

Maurice Lombard, Bernard Hugo, *Raymond Brun*, Charles Ginésy, Sosefo Makapé Papilio, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Chérioux, Philippe François, René-Georges Laurin, Lucien Lanier, Jean Simonin, Maurice Schumann, *Henri Portier*, Désiré Debavelaere, Philippe de Gaulle, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Jacques Delong, Michel Caldaguès, René Trégouët, Jean Amelin, Lucien Neuwirth, Charles Descours, Mme Nelly Rodi, MM. *Jean Barras*, Christian Poncelet, Marcel Fortier, Louis Souvet, Roger Husson, Arthur Moulin, Claude Prouvoyeur, Mme Hélène Missoffe, M. Charles Pasqua et les membres du groupe du rassemblement pour la République apparentés et rattaché administrativement, tendant à instituer un droit à l'emprunt en faveur des étudiants ;

- et la proposition de loi (n° 280, 1989-1990) de MM. Paul Loridant, Claude Estier, Guy Allouche, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Gilbert Belin, Jacques Bellanger, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Jean Besson, Jacques Bialski, Pierre Barnès, Marc Boeuf, Jacques Carat, Claude Cornac, Roland Courteau, Marcel Costes, Marcel Debarge, Rodolphe Désiré, Bernard Dussault, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Tony Larue, Robert Laucournet, François Louisy, Philippe Madrelle, Georges Othilly, Albert Pen, Guy Penne, Louis Perrein, Robert Pontillon, Claude Pradille, Albert Ramassamy, René Régnault, Jacques Rocca Serra, André Rouvière, Claude Saunier, Franck Sérusclat, Fernand Tardy, André Vézinhét et Marcel Vidal, relative au droit des étudiants à accéder à l'emprunt.

11. Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

12. Discussion des conclusions du rapport (n° 408, 1989-1990) de M. Marcel Rudloff, fait au nom de la commission prévue par l'article 105 du règlement, sur la proposition de résolution (n° 307, 1989-1990) de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Guy Allouche, sénateur du Nord.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le mercredi 6 juin 1990 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi inscrits jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans le débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur l'Europe devront être faites au service de la séance avant demain, mardi 26 juin 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures dix.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du lundi 25 juin 1990

SCRUTIN (N° 176)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault.

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 228
 Contre : 90

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Bailet
 José Ballarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Briseperrière
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldagués
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit

Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Dagnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier

André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher

Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanu
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard

René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert

Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangu
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bøuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chery
 Yvon Collin
 Claude Cornac

Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 François Lesin
 Félix Leyzour

Louis Longueque
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Georges Othily
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger

Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Séruselat
René-Pierre Signé

Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal

Robert Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

S'est abstenu

M. Emmanuel Hamel

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158

Pour l'adoption	227
Contre	88

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.